

**PRÉFECTURE**

**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Octobre 2013

**2013 – 65**

**Parution le mardi 22 Octobre 2013**

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2013-65**

**Octobre 2013**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**PRÉFECTURE**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE**

**Arrêté préfectoral N°2013-2109 Bis du 21 octobre 2013** donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Sous-préfète de l'arrondissement de Digne-les-Bains **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2013-2118 du 22 octobre 2013** donnant délégation de signature à Madame Véronique CARON, Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette **Pg 3**

**Arrêté préfectoral n°2013-2119 du 22 octobre 2013** donnant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane **Pg 8**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITE LOCALES**

**Bureau du contentieux interministériel et du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°2013-2021 du 7 octobre 2013** portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine ARKEMA sise à Château-Arnoux-Saint-Auban **Pg 13**

**SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE**

**Arrêté préfectoral n°2013-2011 du 4 octobre 2013** autorisant le déroulement d'une régata de voiliers le 13 octobre 2013 sur le lac de SAINTE-CROIX-du-VERDON **Pg 19**

**Arrêté préfectoral n°2013-2052 du 11 octobre 2013** autorisant le déroulement de « l'Endurance Moto et Quad Méo Plaisir » les 19 et 20 octobre 2013 sur la commune de MEZEL **Pg 24**

**Arrêté préfectoral n°2013-2066 du 15 octobre 2013** autorisant et réglementant le passage, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, du « 9<sup>ème</sup> Rallye des Jasmins Historique » le 19 octobre 2013 **Pg 33**

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

**Arrêté préfectoral n°2013-2054 du 11 octobre 2013** autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « Cyclo-cross des opticiens mutualistes », le dimanche 20 octobre 2013, sur le territoire de la commune de Sisteron **Pg 43**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n°2013-2065 du 15 octobre 2013** autorisant l'utilisation de pneus à crampons par les poids lourds effectuant la viabilité hivernale du réseau routier départemental **Pg 49**

**Arrêté préfectoral n°2013-2089 du 17 octobre 2013** portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annot (les annexes sont consultables sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence) **Pg 54**

**Arrêté préfectoral n°2013-2111 du 22 octobre 2013** autorisant Monsieur Frédéric CHAILLAN, co-gérant du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de CLUMANC **Pg 58**

**Arrêté préfectoral n°2013-2112 du 22 octobre 2013** autorisant Monsieur Marc RICHAUD à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de BEAUJEU et LE VERNET **Pg 63**

**Arrêté préfectoral n°2013-2113 du 22 octobre 2013** autorisant Monsieur Bernard GRAS à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de SOLEILHAS **Pg 67**

**Arrêté préfectoral n°2013-2114 du 22 octobre 2013** fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement d'individu(s) de l'espèce Canis lupus ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 71**

**Arrêté préfectoral n°2013-2116 du 22 octobre 2013** ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de deux loups en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS **Pg 74**

**Arrêté préfectoral n°2013-2117 du 22 octobre 2013** ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE en rive droite du Verdon et au sud et à l'est de la route départementale D2 **Pg 79**

**DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Arrêté préfectoral n°2013-2015 du 7 octobre 2013** concernant l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du captage de Cagarelle – Commune de Rougon **Pg 84**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE**

**Arrêté n°2013-198 du 18 octobre 2013** portant restrictions de circulation sur la RN 85 Commune de ENTRAGES – Hors agglomération **Pg 98**

**Arrêté n°2013-199 du 18 octobre 2013** portant restrictions de circulation sur la RN 85 Commune de CHAUDON-NORANTE et BARREME – Hors agglomération **Pg 100**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR**

**Arrêté N°DREAL-SECAB-UCHOH-2013-25 en date du 15 octobre 2013** portant autorisation au titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié concernant les travaux de mise en conformité du débit réservé du barrage de la Saulce – commune de la Saulce **Pg 103**

**Arrêté préfectoral n°2013-2097 du 18 octobre 2013** de prise en considération de la mise à l'étude du projet de travaux publics relatif à la desserte de Digne-les-Bains sur le territoire des communes de MALIJAI, MIRABEAU, MALLEMOISSON, AIGLUN et DIGNE-LES-BAINS **Pg 106**



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 21 octobre 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-2109 bis**  
donnant délégation de signature à **Madame Dominique LAURENT**,  
Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,  
Sous-Préfète de l'arrondissement de DIGNE-LES-BAINS

### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 septembre 2011 nommant Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 6 février 2013 nommant Madame Véronique CARON, sous-préfète de BARCELONNETTE ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 20 août 2013 nommant Madame Dominique LAURENT, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 23 septembre 2013 nommant Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Délégation permanente est donnée à Madame Dominique LAURENT, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant l'exercice des attributions du représentant de l'Etat dans le département à l'exception :

- des notations des commissaires de police et des directeurs départementaux interministériels
- des élévations de conflits devant le Tribunal des Conflits ;
- des mesures de réquisition prises en vertu de la loi du 11 juillet 1938 ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier en matière d'engagement des dépenses.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Préfet, sa suppléance est exercée de droit par Madame Dominique LAURENT, secrétaire générale de la préfecture. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du Préfet.

### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique LAURENT, secrétaire générale de la préfecture, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Dominique LAURENT, secrétaire générale de la Préfecture et de Madame Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à Madame Dominique LAURENT sera exercée par Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Dominique LAURENT, secrétaire générale de la préfecture, de Madame Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, et de Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à Madame Dominique LAURENT sera exercée par Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE

### Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-1891 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT est abrogé à compter du 21 octobre 2013, date d'effet du présent arrêté.

### Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Patricia WILLERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 22 octobre 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-2118**  
donnant délégation de signature à **Madame Véronique CARON**  
**Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 septembre 2011 nommant Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 février 2013 nommant Madame Véronique CARON, Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 20 août 2013 nommant Madame Dominique LAURENT administratrice civile détachée en qualité de sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 23 septembre 2013, publié au journal officiel du 25 septembre 2013, nommant Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE :

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique CARON**, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de son arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

### 1 - Réglementation :

#### Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs, artistes libres).

#### Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

les récépissés et autorisations relatives:

- aux quêtes sur la voie publique;
- à toutes manifestations ou compétitions sportives ou non sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, dans le ressort exclusif de son arrondissement, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non, à l'exception des manifestations pour lesquelles elle a compétence en vertu de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1959
- à l'organisation de ball-trap.

#### Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers institués par le décret du 20 messidor an III et la loi du 3 brumaire an IV, et régis par la loi du 12 avril 1892 et par l'article 29 du code de procédure pénale,
- dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture des débits de boisson et des restaurants ordonnée au titre de l'article L 3332-15 du Code de la santé publique,
- fermeture administrative des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnée par l'article L 2215-6 du Code général des collectivités territoriales,
- fermeture administrative des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnée par l'article L 2215-7 du Code général des collectivités territoriales,
- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations,
- autorisations de loterie,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- récépissés de déclaration de liquidation,



- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

## **2 - Administration générale et administration locale :**

- délivrance des cartes nationales d'identité,
- délivrance des cartes d'identité des maires,
- livrets de circulation de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de Barcelonnette.
- autorisations :
  - d'établissement, de suppression ou de changement des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement,
  - de création, d'agrandissement, de transfert et de fermeture de cimetières,
  - d'inhumation de corps dans les propriétés privées.
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure),
- arrêtés portant création des Commissions Syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement,

à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la Chambre Régionale des Comptes.

## **3 - Divers :**

- engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de responsabilité « Sous-préfecture de BARCELONNETTE PRFSP03004 ».

## **ARTICLE 2:**

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique CARON**, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de BARCELONNETTE par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CARON, sous-préfète de BARCELONNETTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à titre de suppléance, par Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Véronique CARON, sous-préfète de BARCELONNETTE et de Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet de CASTELLANE, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à Madame Véronique CARON, sous-préfète de BARCELONNETTE sera exercée par Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, de Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet de CASTELLANE, et de Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à Madame Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE sera exercée par Madame Dominique LAURENT, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de DIGNE-LES-BAINS.

### **ARTICLE 4 :**

Concurremment avec Madame Véronique CARON, délégation est donnée à Madame Martine JANIN-REYNAUD, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale de la sous-préfecture de BARCELONNETTE pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- cartes nationales d'identité,
- livrets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de BARCELONNETTE,
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto entrepreneurs et artistes libres),
- récépissés de manifestation ou compétition sportives,
- à l'organisation de ball-trap
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations,
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001
- engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de responsabilité « Sous-préfecture de BARCELONNETTE PRFSP03004 ».

### **ARTICLE 5:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CARON, délégation de signature est donnée à Madame Martine JANIN-REYNAUD, pour les matières prévues à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements,

- fermetures administratives des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnées par l'article L 2215-6 du Code général des collectivités territoriales,
- fermeture des débits de boisson et des restaurants ordonnée au titre de l'article L 3332-15 du Code de la santé publique,
- fermetures administratives des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnées par l'article L 2215-7 du Code général des collectivités territoriales,
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

#### **ARTICLE 6 :**

Délégation de signature est en outre donnée à **Madame Véronique CARON**, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où elle assure la permanence du corps préfectoral à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

#### **ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013-617 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Véronique CARON est abrogé.

#### **ARTICLE 8 :**

Madame la Secrétaire Générale et Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
**Patricia WILLAERT**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 22 octobre 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-2119**  
donnant délégation de signature à **Monsieur Charbel ABOUD**,  
Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le décret de Monsieur le Président de la République du 20 août 2013 nommant Madame Dominique LAURENT, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 23 septembre 2013, publié au journal officiel du 25 septembre 2013, nommant Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- SUR** la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet de CASTELLANE, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de cet arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

#### **1 - Réglementation :**

##### Professions :

délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,  
récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs, artistes libres).

##### Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- les récépissés et autorisations relatives:
  - aux quêtes sur la voie publique;
  - à toutes manifestations ou compétitions sportives ou non sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, dans les arrondissements de CASTELLANE, de DIGNE-LES-BAINS, sur plusieurs arrondissements ou interdépartementales, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
  - l'homologation de circuits pour l'ensemble du département ;
  - à l'organisation de ball-trap.

##### Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers institués par le décret du 20 messidor an III et la loi du 3 brumaire an IV, et régis par la loi du 12 avril 1892 et par l'article 29 du code de procédure pénale,
- dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture des débits de boisson et des restaurants ordonnée au titre de l'article L 3332-15 du Code de la santé publique,
- fermeture administrative des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnée par l'article L 2215-6 du Code général des collectivités territoriales,
- fermeture administrative des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnée par l'article L 2215-7 du Code général des collectivités territoriales,
- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations,
- autorisations de loterie,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- récépissés de déclaration de liquidation,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

## **2 - Administration générale et administration locale :**

- délivrance des cartes nationales d'identité,
- délivrance des cartes d'identité des maires,
- livrets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de CASTELLANE,
- autorisations :
  - d'établissement, de suppression ou de changement des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement,
  - de création, d'agrandissement, de transfert et de fermeture de cimetières,
  - d'inhumation de corps dans les propriétés privées.
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure),
- arrêtés portant création des Commissions Syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement,

à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la Chambre Régionale des Comptes.

## **3 - Divers :**

- engagement des dépenses et service fait du centre de coût « sous-préfecture de CASTELLANE PRFSP02004 ».

### **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de CASTELLANE par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet de

CASTELLANE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à titre de suppléance, par **Monsieur François AMBROGGIANI**, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet de CASTELLANE et de Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à Monsieur Charbel ABOUD sera exercée par Madame Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet de CASTELLANE, de Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, et de Madame Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à Monsieur Charbel ABOUD sera exercée par Madame Dominique LAURENT, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de DIGNE-LES-BAINS.

#### **ARTICLE 4 :**

Concurremment avec Monsieur Charbel ABOUD, délégation est donnée à Madame Patricia VIAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- cartes nationales d'identité,
- livrets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de CASTELLANE,
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto entrepreneurs et artistes libres),
- récépissés de manifestation ou compétition sportives,
- à l'organisation de ball-trap
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations,
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001
- engagement des dépenses et service fait du centre de coût « sous-préfecture de CASTELLANE PRFSP02004 ».

#### **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles Aboud, délégation de signature est donnée à Madame Patricia Vial pour les matières prévues aux articles 2 et 3 à l'**exception des** :

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements,
- fermetures administratives des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnées par l'article L2215-6 du code général des collectivités territoriales,

- fermeture des débits de boisson et des restaurants ordonnée au titre de l'article L 3332-15 du code de la santé publique,
- fermetures administratives des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnées par l'article L 2215-7 du Code général des collectivités territoriales,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes »,
- arrêtés constitutifs de la Commission Départementale d'Organisation et de Modernisation des Services Publics, de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale et du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

**ARTICLE 6 :**

Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet de CASTELLANE, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où il assure la permanence du corps préfectoral à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013-1962 du 23 septembre 2013 désignant Madame Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE pour assurer les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE et lui donnant délégation de signature à cet effet est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
**Patricia WILLAERT**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau du Contentieux Interministériel  
et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le

- 7 OCT. 2013

Affaire suivie par : Marie-Nicole RAGUÉ  
Tél.: 04 92 36 73 65  
Fax : 04 92 32 26 91  
Courriel : [marie-nicole.rague@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:marie-nicole.rague@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013- 2021

**Portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement de l'usine ARKEMA  
sise à Château-Arnoux-Saint-Auban**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2-1, L515-22 et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Montfort portant désignation en date du 29 septembre 2012 ;

VU le courrier de la mairie des Mées en date du 24 octobre 2012 accompagné de l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune portant désignation en date du 28 septembre 2012 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté de Communes de La Moyenne Durance portant désignation en date du 19 octobre 2012 ;

VU le registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban portant désignation en date du 22 octobre 2012 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de l'Escaze portant désignation en date du 30 octobre 2012 ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32  
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

**VU** le courrier du maire de Château-Arnoux-Saint-Auban du 9 novembre 2012 proposant 4 personnes pour la désignation du collège des riverains ;

**VU** la délibération de la séance du 19 octobre 2012 du Conseil Général désignant un représentant du département ;

**VU** le courrier du Directeur de l'usine ARKEMA en date du 5 février 2013 proposant la désignation des collèges salariés et exploitants ;

**VU** le courrier du Président de l'association COBATY en date du 14 mai 2013 désignant un représentant ;

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement relève du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des-Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

La Commission de Suivi de Site est créée, sous la présidence du Préfet des Alpes de-Haute-Provence ou de son représentant, pour l'usine ARKEMA située sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, installation classée soumise à autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

La commission est composée de trente membres répartis en cinq collèges :

- collège «administrations de l'État»:
  - Mme le Préfet ou son représentant
  - M. l'Inspecteur des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
  - Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou son représentant
  - Mme le Directeur Départementale des Territoires, ou son représentant
  - Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
  - M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant

- collège «élus des collectivités territoriales» :
  - M. Roland AUBERT, Conseiller Général
  - M. Jean-Paul DEORSOLA, représentant la Communauté de communes de la Moyenne Durance
  - M. Patrick MARTELLINI, Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban
  - M. Serge PETRICOLA représentant le Maire de l'Escale
  - M. Philippe LEUDIERE, représentant le Maire des Mées
  - M. Paul ROUCAUD, Maire de Montfort

- collège «exploitants d'installations classées ou organismes professionnels les représentant» :
  - M. Gilles CARRAZ, Directeur
  - M. Marc-Olivier GUEDON, Directeur Adjoint
  - M. Patrick NESTY, responsable du service Hygiène, Sécurité, Environnement, Inspection et Qualité
  - Mme Marie-Pascale HECTOR, Responsable Relations Humaines
  - M. Dominique LOISEAU, Responsable Relations Humaines
  - M. Nicolas FERRET, Responsable Exploitation

- collège «salariés de l'installation classée» :

Pour la CGT :

- M. Thierry BONNABEL, secrétaire CHSCT
- M. Jacques TONARELLI

Pour la CFDT :

- M. Thierry LEBRE
- M. Frédéric BRET

Pour la CFE/CGC :

- M. Frédéric TORRES
- M. Thierry DUBOIS

- collège «riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement» :
  - M. Jean-Louis RICHAUD, Hameau de l'Hôte 04160 L'ESCALE
  - M. André BONFICO, 1 Route des réservoirs de Saint-Jean, 04160 CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN
  - Mme Josyane ALLICHE, Immeuble «le Thym», rue des Pénitents 04160 CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN
  - M. Éric MOULLET, La Grange fondue 04160 CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN

- Mme Janine BROCHIER-MARINO, Présidente de l'UDVN 04 11 Avenue Flourens Aillaud 04700 ORAISON
- Monsieur Joseph NESCI, lieudit Maurieu 04200 AUBIGNOSC

Personnalités qualifiées :

- Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'association CYPRES (Centre d'Information du Public sur la Prévention des Risques Industriels et de la Protection de l'Environnement)
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

Elles sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

### **ARTICLE 3 :**

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la Commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 4 :**

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'usine ARKEMA en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés ;
- suivre l'activité de cette installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation classée ;

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de cette installation ;

#### **ARTICLE 5 :**

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

#### **ARTICLE 6 :**

Les cinq collèges mentionnés bénéficient du même poids dans la prise de décision.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### **ARTICLE 7 :**

L'exploitant de l'usine adresse, une fois par an, à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement,
- Les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement, ainsi que bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire,
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

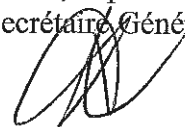
**ARTICLE 8 :**

L'arrêté préfectoral n°2009-1534 du 15 juillet 2009 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation relatif à l'usine ARKEMA est abrogé.

**ARTICLE 9 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier et Monsieur le Maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux locaux.

Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par Mm e P. VIAL  
Tel 04.92.3.72.00  
Fax 04 92 83.76.82  
e.mail : [patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Castellane, le 4 octobre 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 2011**  
autorisant le déroulement d'une régates de voiliers le  
13 octobre 2013 sur le lac de  
SAINTE-CROIX-du-VERDON

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,  
**Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la Police de la Navigation Intérieure et son règlement général,  
**Vu** le décret du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Sainte-Croix,  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
**Vu** la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,  
**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2009-1955 du 24 septembre 2009 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix du Verdon dans les Départements des Alpes de Haute-Provence et du Var,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1962 du 23 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Véronique CARON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane par intérim,  
**Vu** la demande formulée par Mme Christine PICHERY, Responsable Technique de l'Association Voile et Nautisme, en vue d'organiser une régates de voiliers sur le lac de Sainte-Croix du Verdon le 13 octobre 2013,  
**Vu** les consultations et avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Castellane, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Déléguée Territoriale de l'ARS PACA, le Maire de Ste Croix du Verdon, le Président du Parc Naturel Régional du Verdon et EDF,  
**Sur** proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane par intérim,

.../

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Madame Christine PICHERY, responsable technique de l'Association Voile et Nautisme, est autorisée à organiser, **sous son entière responsabilité**, une régates de voiliers sur le lac de SAINTE-CROIX-du-VERDON, le 13 octobre 2013.

**ARTICLE 2** - Les organisateurs de cette manifestation doivent en assurer la sécurité. Ils sont responsables des accidents de toute nature, pouvant être occasionnés lors du déroulement des épreuves susvisées.

**Ils devront par ailleurs, prendre contact avec les services E.D.F. afin de s'assurer du mouvement des eaux durant le déroulement de ces manifestations.**

E.D.F. décline toute responsabilité pour tout dommage ou accident qui surviendrait lors de ces manifestations. Aucune contrainte ne pourra être imposée à E.D.F. pour l'exploitation de ses ouvrages.

Aucun recours ne pourra être exercé contre l'État, E.D.F. et la commune, en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de ces épreuves et dus à un défaut de sécurité dans l'organisation.

**ARTICLE 3** - Les organisateurs devront, par ailleurs, veiller au respect :

- par les participants des règles techniques émanant de la Fédération Française de Voile. Ces règles évaluent notamment les normes minimales des dispositifs de surveillance, des moyens de liaison et des définitions des zones de course compatibles avec l'arrêté inter-préfectoral de navigation sur le Plan d'eau formé par la retenue de Fontaine l'Evêque du 24 septembre 2009 susvisé
- des autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2009 portant règlement particulier de la police de la navigation sur la retenue de Sainte Croix notamment en matière d'utilisation des embarcations à moteurs thermiques
- des zones d'interdiction à la navigation spécialement mises en place pour prévenir des risques liés à l'activité hydroélectrique.

**ARTICLE 4** - L'organisation de cette manifestation ne devra pas porter atteinte à la sécurité des autres usagers du plan d'eau. Par ailleurs, il conviendra de tenir compte des conditions climatiques du moment notamment en cas de vent violent susceptible de faire chavirer les embarcations ou de provoquer le déclenchement intempestif des secours.

**ARTICLE 5** - Le centre hospitalier le plus proche sera informé du déroulement de cette compétition.

.../...



**ARTICLE 6** - Les moyens de surveillance prévus par les organisateurs devront être strictement appliqués et maintenus pendant toute la durée des épreuves, à savoir :

- 2 bateaux de surveillance à moteur thermique
- 3 secouristes
- couverture transmissions par moyens VHF
- 1 poste de secours de la municipalité de Ste Croix du Verdon
- gilets de sauvetage pour tous les participants
- convention signée avec le Comité départemental FFSS 04 et l'association FFSS 04

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 7** - L'organisateur s'assurera de la validité des autorisations de navigation des deux bateaux à moteur thermique qui seront utilisés pendant le déroulement de l'épreuve.

Ces bateaux seront utilisés **uniquement pour assurer le secours aux concurrents**, et seront équipés de liaison radio. Ils seront maintenus à terre, prêts à intervenir à tout instant ou à poste sur la retenue, **moteur arrêté** pendant la durée de chaque épreuve, leur mise en marche **n'intervenant que pour porter secours**. Ils devront être acheminés par remorque et non par voie d'eau et mis à l'eau au plus proche des points à sécuriser.

De plus, tous les moyens de protection pour éviter le rejet ou le déversement d'hydrocarbures devront être employés.

Dans le cas d'utilisation du bateau à moteur thermique 2 temps, une huile de lubrification biodégradable est obligatoire.

Les personnels effectuant la surveillance à partir des bateaux de sécurité devront être qualifiés en sauvetage aquatique.

**ARTICLE 8** – Aux abords des aires d'embarquement, le balisage devra être exclusivement réalisé avec de la rubalise, lequel sera enlevé dès la fin de la compétition (interdiction d'utiliser de la peinture).

Une attention sera accordée au ramassage des déchets laissés par les participants et les spectateurs. La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée.

Il conviendra de diffuser, auprès des participants, des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement.

.../...

**ARTICLE 9-** Les concurrents devront être porteurs d'un gilet de sauvetage et devront nécessairement pouvoir justifier de leur affiliation à la Fédération Française de voile ou d'une correspondance équivalente pour les étrangers ainsi que de la souscription valide à une assurance responsabilité civile couvrant tout risque éventuel de dommages matériels ou corporels. Ils seront informés des interdictions absolues de navigation sur les chenaux réservés aux avions amphibies ainsi qu'aux zones réservées aux baigneurs.

**ARTICLE 10 –** Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 11 –** Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de ces épreuves sont assurées suivant police souscrite auprès de la MAIF à NIORT le 11 septembre 2013.

**ARTICLE 12 -** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

.../...

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 12

Madame le Sous-Préfet de Castellane par intérim, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Castellane, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Déléguée Territoriale de l'ARS PACA, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et M. le Maire de Sainte-Croix du Verdon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Christine PICHERY  
Association Voile et Nautisme  
Route du Lac - 04500 STE CROIX DU VERDON

et dont copie sera transmise à :

- M. le Sous Préfet de Brignoles
- Mme LE NORMANT - EDF Unité de Production Méditerranée
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon,

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet de Castellane par intérim



Véronique CARON



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane

Affaire suivie par : Mme E. VERDINO

Tel : 04.92.36.72.00

Fax : 04.92.83.76.82

courriel : [elime.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:elime.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Castellane, le 11 octobre 2013

### ARRÊTE PREFECTORAL n° 2013-2052

autorisant le déroulement  
de "l'Endurance Moto et Quad Méo Plaisir"  
les 19 et 20 octobre 2013 sur la commune de MÉZEL.

**LE PRÉFET** des ALPES de HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1962 du 23 septembre 2013, désignant Madame Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, pour assurer l'intérim des fonctions de Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,  
Vu la demande formulée le 18 juillet 2013 par M. GIRAUD, Président de l'association Provence Sport Promotion, à l'effet d'être autorisé à organiser, les 19 et 20 octobre 2013 "l'Endurance Moto Quad Méo Plaisir", sur la commune de Mézel au lieu dit Préfaissal,  
Vu l'évaluation des incidences Natura 2000,  
Vu le tracé de l'épreuve (annexe 1) et la liste des signaleurs (annexe 2)  
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Président du Comité Départemental de Motocyclisme, le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le maire de Mézel,  
Vu la délibération et la proposition d'autorisation faites par la Commission Départementale de Sécurité Routière, le 2 octobre 2013,  
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Castellane par intérim,

.../...

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Monsieur Georges GIRAUD, Président de l'association Provence Moto Sport est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, "J. Endurance Moto Quad Méo Plaisir", les 19 et 20 octobre 2013, selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions énumérées ci-après :

- Endurance en boucle avec un parcours de 17 kms pour les motos et 10 kms pour les quads au droit du domaine de Préfaissal, sur la commune de Mézol.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article R 331-37 du Code du Sport, le présent arrêté d'autorisation vaut homologation de ce circuit non permanent pour la durée de la compétition.

**ARTICLE 3** D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du Ministère des Sports, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération. Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

**ARTICLE 4** – Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 2 octobre 2013.

**ARTICLE 5** - Les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture et ne pas sortir des voies autorisées.

**ARTICLE 6** - Les organisateurs, délimiteront une zone réservée au public sécurisée, en dehors de laquelle, la présence du public est interdite. En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des zones utilisées pour l'évolution des motos et des quads. Tous les éléments de sécurité (barrières, rubalises, filets, panneaux...) devront être mis place avant l'arrivée du public.

**ARTICLE 7** - Concernant l'accès au site, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- interdiction de stationner sur la chaussée et les accotements de la RD 17 pour les concurrents et l'assistance, l'organisation ainsi que pour les spectateurs. Des panneaux correspondants à cet effet seront mis en place.
- sécurisation de l'intersection avec la RD 17 par des signaleurs munis de gilets haute visibilité et de fanions K1. Cet accès devra être obligatoirement utilisé pour atteindre le parking spectateurs envisagé dans un champ en bordure de la RD17.
- arrosage, si nécessaire, du circuit sur les zones proches de la RD 17 afin de réduire les émissions de poussière pouvant nuire aux usagers.
- enlèvement, en fin d'épreuve des éventuels dépôts de boue laissés sur la chaussée, notamment en cas de pluie au cours du déroulement de la manifestation sportive et après la fin de celle-ci.

.../...

**ARTICLE 8** - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve

#### Assistance sécurité

- 1 directeur de course moto,
- 1 directeur de course quad
- 15 postes de signaleurs équipés chacun d'un extincteur
- 1 PC course
- couverture transmission par radio VHF entre les commissaires de course, le directeur de course et les secouristes,
- un engin de lutte contre l'incendie réformé du SDIS
- panneaux «feux interdits» disposés sur tout le domaine où se déroule la manifestation.

#### Assistance médicale

- 10 secouristes agréés de l'AMSAR équipés d'un véhicule 4X4 avec matériels de 1<sup>er</sup> secours et de deux DAF
- 1 médecin avec véhicule 4X4
- 2 ambulances conformes à la norme NF EN 1789 et agréées au transport sanitaire.

Par ailleurs, le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires, Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 9** - Les réglementations sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013, et sur l'environnement devront être strictement respectées.

**ARTICLE 10** - Sur le site des épreuves, l'organisateur devra prévoir et gérer les risques de pollution sur les zones de parking, les zones d'entretien des véhicules, en bordure des cours d'eau et les stockages de carburants. En cas de traversées de cours d'eau, elles doivent se faire par les ponts et passerelles existants. Si, toutefois, il y avait obligation de traverser un cours d'eau, il serait nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

**ARTICLE 11** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 15 juillet 2013 auprès de la Compagnie d'assurance AXA de Digne les Bains.

**ARTICLE 12** - Après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

.../...

Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, J. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

**ARTICLE 13** – Monsieur Claude SARTORE, officier de la Fédération Française de Motocyclisme représentant la Ligue de Provence de Motocyclisme, a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du Code du Sport, il adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04.92.32.16.90 et au Groupement de Gendarmerie au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

**ARTICLE 14** – L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 15** – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 16** - Mme la Sous-Préfète de Castellane par intérim, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et M. le Maire de Mézel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Georges GIRAUD –  
Président de l'Association Provence Moto Sport  
Domaine de Préfaissal 04270 MEZEL,

dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier  
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique  
- M. le Président du Comité Départemental de Motocyclisme

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Castellane par intérim,

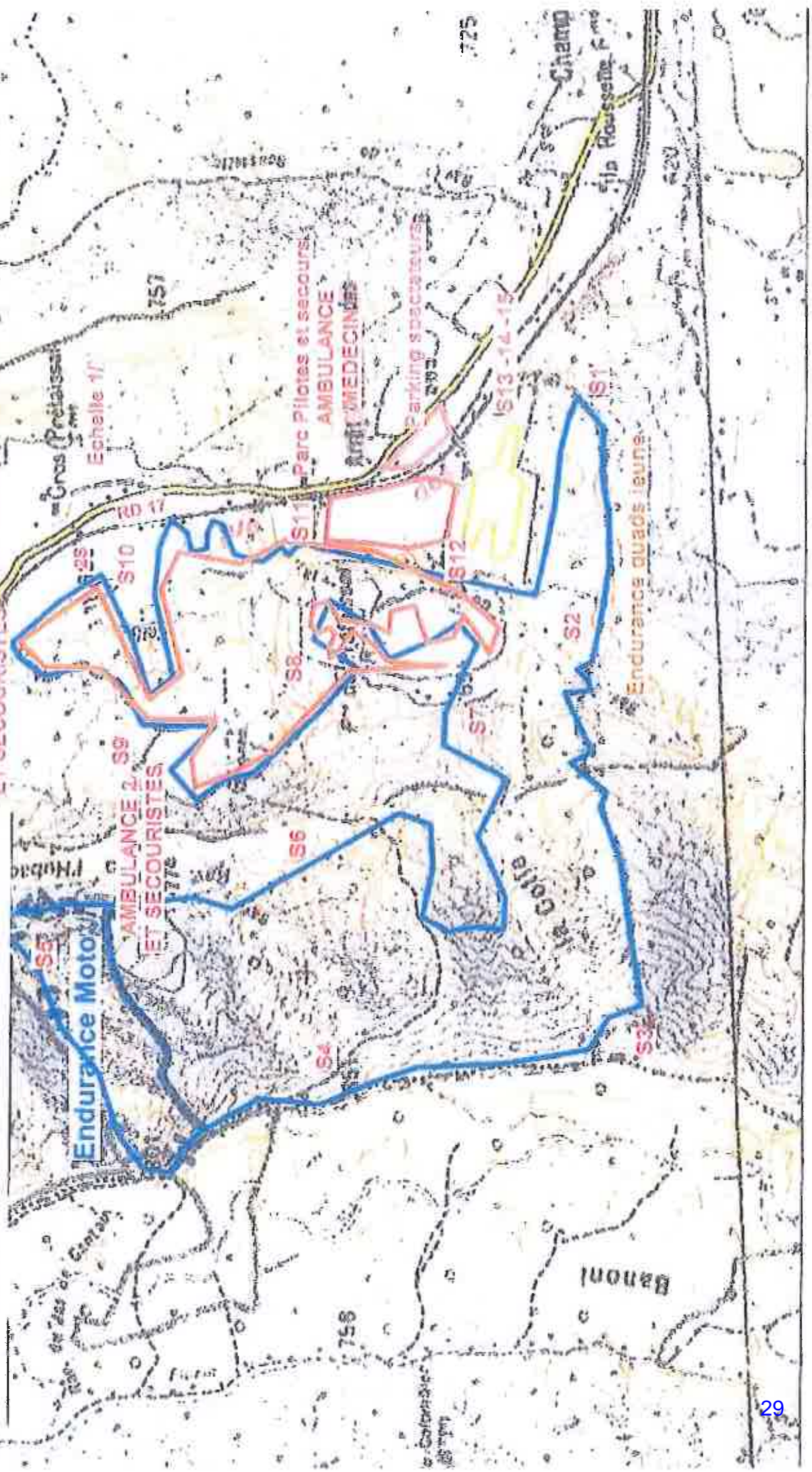


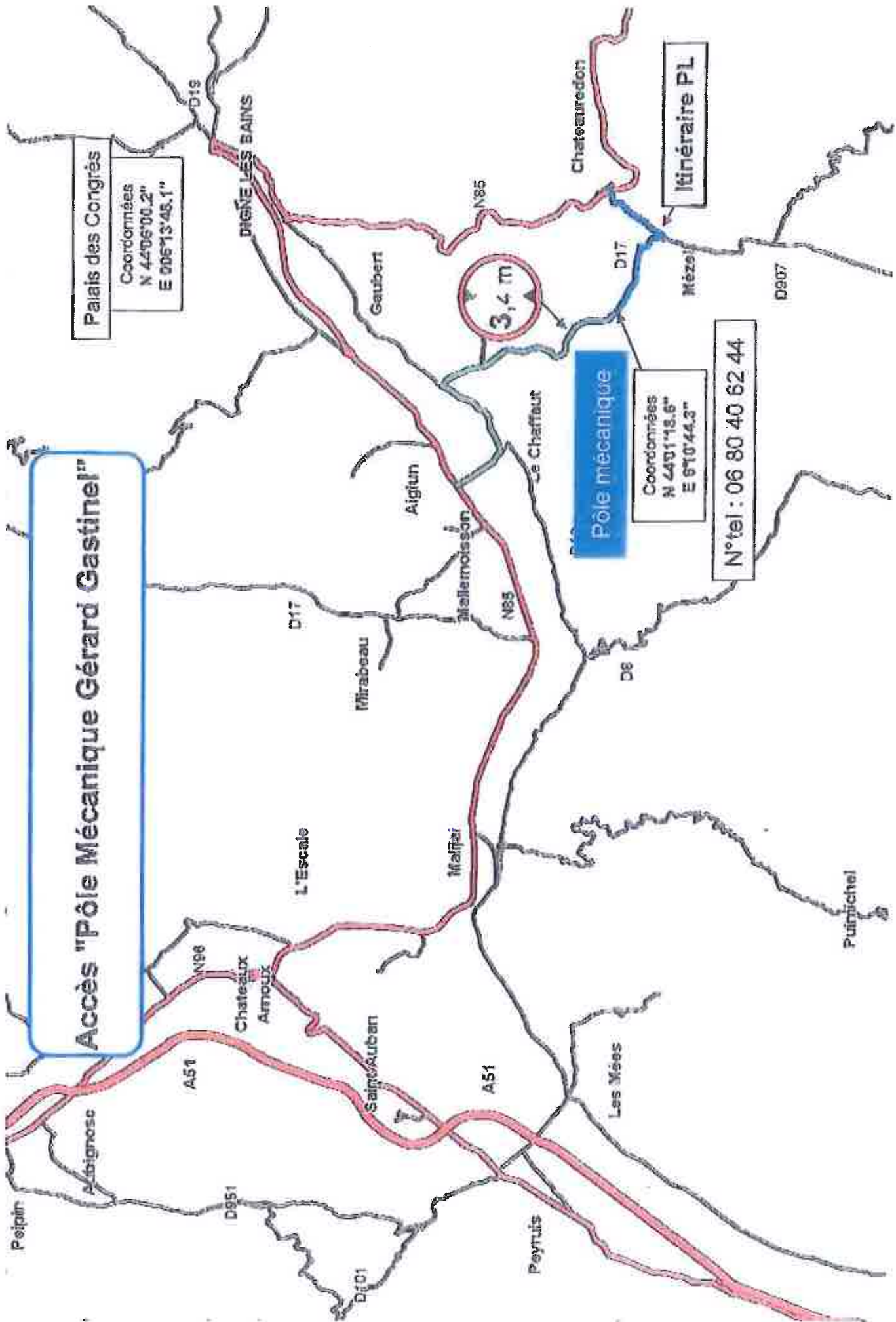
Véronique CARON



# PROVENCE SPORT PROMOTION

19 ET 20 OCTOBRE 2013





**Accès "Pôle Mécanique Gérard Gastinel"**

Palais des Congrès  
 Coordonnées  
 N 44°06'00.2"  
 E 006°13'45.1"

3,4 m

**Pôle mécanique**

Coordonnées  
 N 44°01'18.6"  
 E 0°10'44.3"

N°tel : 06 80 40 62 44

Itinéraire PL

# ENDURANCE MEO PLAISIR 2013

SIGNALEURS, COMMISSAIRES DE PISTE ET COMMISSAIRES SPORTIFS

Nom	Prénom	Adresse	Observations
AYMES	Pierrot	AIGLUN	234956
BALTHAZARD	Romain		237950
BONNET	Michel	AIGLUN	237957
BONVALET	Olivier		237939
CYPRIANO	Frédéric		029814
DIROLLO	Romain	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	237953
GIRAUD	Georges	MEZEL	199655
GOLIATH	Emilie	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	237947
MEO	Michel	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	070254
MONACO	Egisto	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	237954
MOUROU	Stéphane	GAUBERT	237941
MUSSO	Teddy	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	237952
PAYETTE	Bastien	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	237955
ROUX	Antoine		237937
SCHMIED	Florian	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	237938
MASSE Franck	Franck	ANNOT	016821
MASSE Olivier	Olivier	ANNOT	016823
CELARIO	Gérard	ANNOT	LJ0
SERRAMITO	Franck	ANNOT	LJ0
MARQUIRAN	David	MENDE	033730
MASCHIO TRAVERSA	Myriam	La Roche Frison - 04510 AIGLUN	121469
TRAVERSA	Jennifer	La Roche Frison - 04510 AIGLUN	LJ0
TRAVERSA	Julien	La Roche Frison - 04510 AIGLUN	LJ0
DAUBRESSE	Gilbert	Les Sièyes - 04000 DIGNE LES BAINS	007866
BOYER	Patrick	Gaubert - DIGNE LES BAINS	153563
SCANDORELA	Franck	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	LJ0
FERAUD	Gildas	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	LJ0
ANDRIEU	Serge	CARPENTRAS	002246
LOVISA	Fabien	TAULIGNAN	049131
DONNADIEU	Martine	Les Arches Sud - 04000 DIGNE	LJ0
PAGLIA	Bernard	La Robine 04000 LA ROBINE SUR GALABRE	136129
MATTIA	Céline	VITROLLES	172283
ARNAUD	Martine	DIGNE LES BAINS	153565
ARNAUD	Michel	DIGNE LES BAINS	153564
DELFINO	Guy	DIGNE LES BAINS	
BARRAS	Serge	DIGNE LES BAINS	
SARTORE	Claude	DIGNE LES BAINS	021873
CARRARA	Frédéric	DIGNE LES BAINS	051251

Giacomi - Vol. Guitt. - Digne les Bains - 143757 29

## ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,  
au numéro de fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).  
au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU  
04.92.30.11.30

Je soussigné : M. Claude SARFORE

désigné organisateur technique de la manifestation : « Endurance Méo Plaisir » qui se déroulera les 19 et 20 octobre 2013 atteste que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2013-2052 en date du 11/10/2013 autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation



Sous-Préfecture de Castellane

Affaire suivie par : Mme E. VERDINO

☎ : 04.92.36.72.00

☎ : 04.92.83.76.82

courriel : [etiane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:etiane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Castellane, le 15 octobre 2013

### **ARRETE PREFECTORAL n° 2013-2066**

autorisant et réglementant le passage, dans le département  
des Alpes de Haute-Provence,  
du "9<sup>ème</sup> Rallye des Jasmins Historique"  
le 19 octobre 2013

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code du Sport,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1962 du 23 septembre 2013, désignant Madame Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, pour assurer l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,

**Vu** la demande formulée le 1er juillet 2013 par M. Jean-Luc GAMBINA, Président de l'Association "Event Classic Car", et complétée le 7 octobre 2013 à l'effet d'être autorisé à organiser une randonnée automobile intitulée « 9<sup>ème</sup> Rallye des Jasmins Historique" le 19 octobre 2013 avec une montée historique « Patrick Magaud » Clumanc/Tartonne pour laquelle l'usage privatif de la route est demandé,

**Vu** les avis sollicités et recueillis auprès de M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon, Mme et MM. les Maires de Tartonne, Demandolx, Peyroules, La Garde, Castellane, Demandolx, Saint Julien du Verdon, Angles, Saint André les Alpes, Moriez, Barrême, Saint Lions et Saint Jacques et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Section "épreuves sportives",

**Vu** le règlement de la manifestation,

**Vu** l'itinéraire des épreuves, (annexe 1), et la liste des signaleurs (annexe 2)

.../...

Vu la délibération et la proposition d'autorisation et d'attribution de l'usage privatif faites par la Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 2 octobre 2013,  
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Castellane par intérim,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Monsieur Jean-Luc GAMBINA, Président de l'Association "Event Classic Car" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le "9ème Rallye des Jasmins Historique" le 19 octobre 2013, pour un maximum de 60 participants, selon les itinéraires joints en annexe au présent arrêté et dans les conditions énumérées ci-après :

- rallye automobile de régularité se déroulant dans les départements des Alpes-Maritimes et des Alpes de Haute-Provence en deux étapes : Pégomas (06) / Saint André les Alpes et Saint André les Alpes / Pégomas. Le parcours s'effectuera sous forme de ronde de 450 km comprenant une montée historique sans classement en démonstration.
- Concernant cette montée historique, « Patrick Magaud » Clumanc/Tartonne, d'une distance de 6 Km, la privatisation des routes départementales n°219 et n°19, du pont de la Poste au village de Tartonne, est accordée de 9 h00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00.

**ARTICLE 2** - Les dispositions concernant la privatisation des routes ne sont pas applicables aux véhicules de service, de secours et d'ouvriers de l'organisation, ainsi qu'aux véhicules de la Gendarmerie Nationale, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U. et de l'Office National des Forêts dans l'exercice exclusif d'une mission de sécurité ou de secours et après que l'organisateur en a été informé.

**ARTICLE 3** - La fermeture devra se faire au moyen de barrière K2, deux commissaires de course devront être présents de part et d'autre de la section privatisée pendant toute la durée de celle-ci. Les carrefours des voies publiques ou privées devront être gardés par des signaleurs. La signalisation et l'itinéraire de déviation doivent être apposés aux carrefours stratégiques. Les extérieurs de virage seront en zones interdites au public conformément au plan ci-annexé. La réouverture de la route interviendra après le passage du dernier concurrent, sans attendre l'heure limite de l'usage privatif.

**ARTICLE 4** – Lors des parcours de liaison, les participants devront respecter le code de la route et seront sanctionnés par les commissaires de course s'ils ne respectent pas les règles de conduite. Ces dispositions seront rappelées expressément aux participants lors de leur inscription et avant le départ de la manifestation.

.../...

**ARTICLE 5** - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

**Assistance sécurité :**

- 1 directeur de course
- 1 commissaire technique
- 1 responsable des commissaires de course
- 6 commissaires de course
- 1 PC course
- 6 signaleurs
- 1 voiture ouvreuse (30 minutes avant le passage des participants)
- 1 voiture tricolore et 1 voiture "balai"
- barrières, rubalise pour délimiter les zones autorisées et interdites aux spectateurs
- couverture transmission par radios
- tous les véhicules seront équipés d'un extincteur
- parc de regroupement à Saint-André les Alpes

**Assistance médicale**

- 1 médecin (Dr BOURDIN)

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 6** - Les réglementations sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013, et sur l'environnement devront être strictement respectés. La manifestation se déroulant au sein du territoire du Parc Naturel Régional du Verdon, l'organisateur est invité à diffuser, auprès des participants, des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement et au respect des habitants et des sites traversés.

**ARTICLE 7** - L'organisateur devra veiller au respect des prescriptions ci-après :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ainsi que pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.
- informer les usagers et les riverains par panneaux à placer à chaque extrémité des tronçons fermés, indiquant la date et les plages horaires de fermeture à la circulation. L'organisateur prendra contact avec la Maison Technique de Castellane (tel : 04.92.89.20.90) pour leur implantation ainsi que pour l'état des lieux contradictoire à réaliser avant et après la manifestation. Les dégâts occasionnés au domaine public resteront à la charge de l'organisateur.
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation. Ceux-ci devront être en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.
- mettre en place les éléments de sécurité (barrières, fléchages et information), sur les

- zones ouvertes au public notamment au parc de regroupement à Saint André les Alpes ainsi que la signalisation des parkings et itinéraires obligatoires avant l'arrivée du public
- procéder avant la réouverture de la route aux usagers, au balayage éventuel (gravettes ou boue) de la chaussée.
  - enlever le ballage, la signalétique et les débris éventuels dès la fin de la manifestation.
  - matérialiser les zones d'assistance et de stationnement,

**ARTICLE 8** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de Mme le Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

**ARTICLE 9** - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 10** - Monsieur Jean-Luc GAMBINA, a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeurs et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité des zones et devra porter sur l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Conformément à l'article R331.27 du Code du Sport, il adressera par fax à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence au 04.92.32.16.90 ainsi qu'au Groupement départemental de Gendarmerie au 04.92.30.11.30 une heure avant chaque départ du premier concurrent sur chacune des zones, une attestation écrite (imprimé joint) certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

**ARTICLE 11** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 11 juillet 2013 avec la Société GENERALI Assurances au CANNET (Alpes-Maritimes).

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, - Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.



Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

#### ARTICLE 15

La Sous-Préfète de Castellane par intérim, le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et les Maires des communes de Tartonne, Clumanc, Peyroules, La Garde, Castellane, Demandolx, Saint Julien du Verdon, Angles, Saint André les Alpes, Moriez, Barrême, Saint Jacques et de Saint Lions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

Monsieur Jean-Luc GAMBINA

Président de l'association "Event Classic Car"  
30 boulevard Carnot – BP 70041  
06113 LE CANNET CEDEX

et transmis pour information à :

- M. le Préfet des Alpes Maritimes,
- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier de Digne les Bains,
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- M. le Président du Comité Départemental du Sport Automobile,

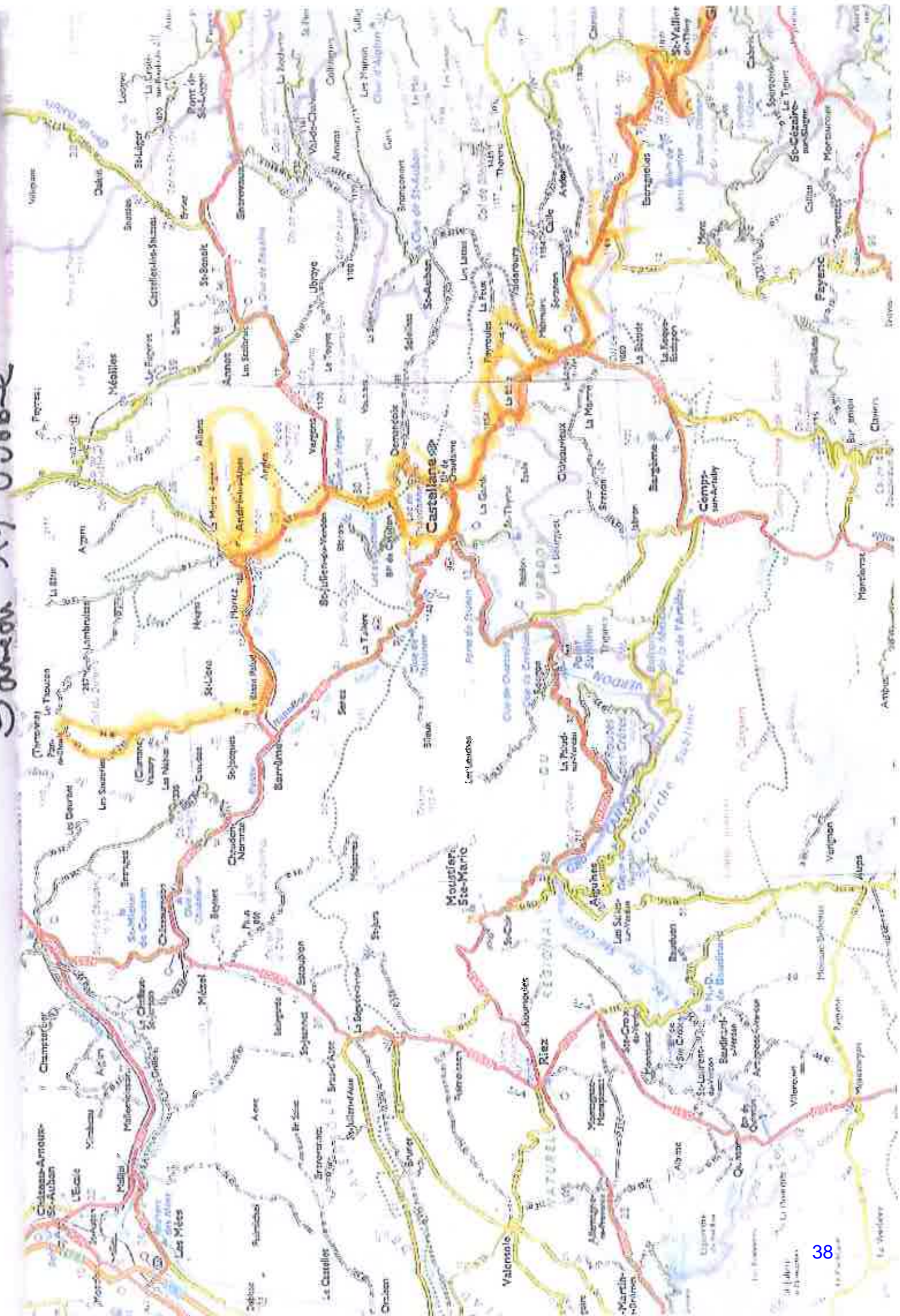
et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

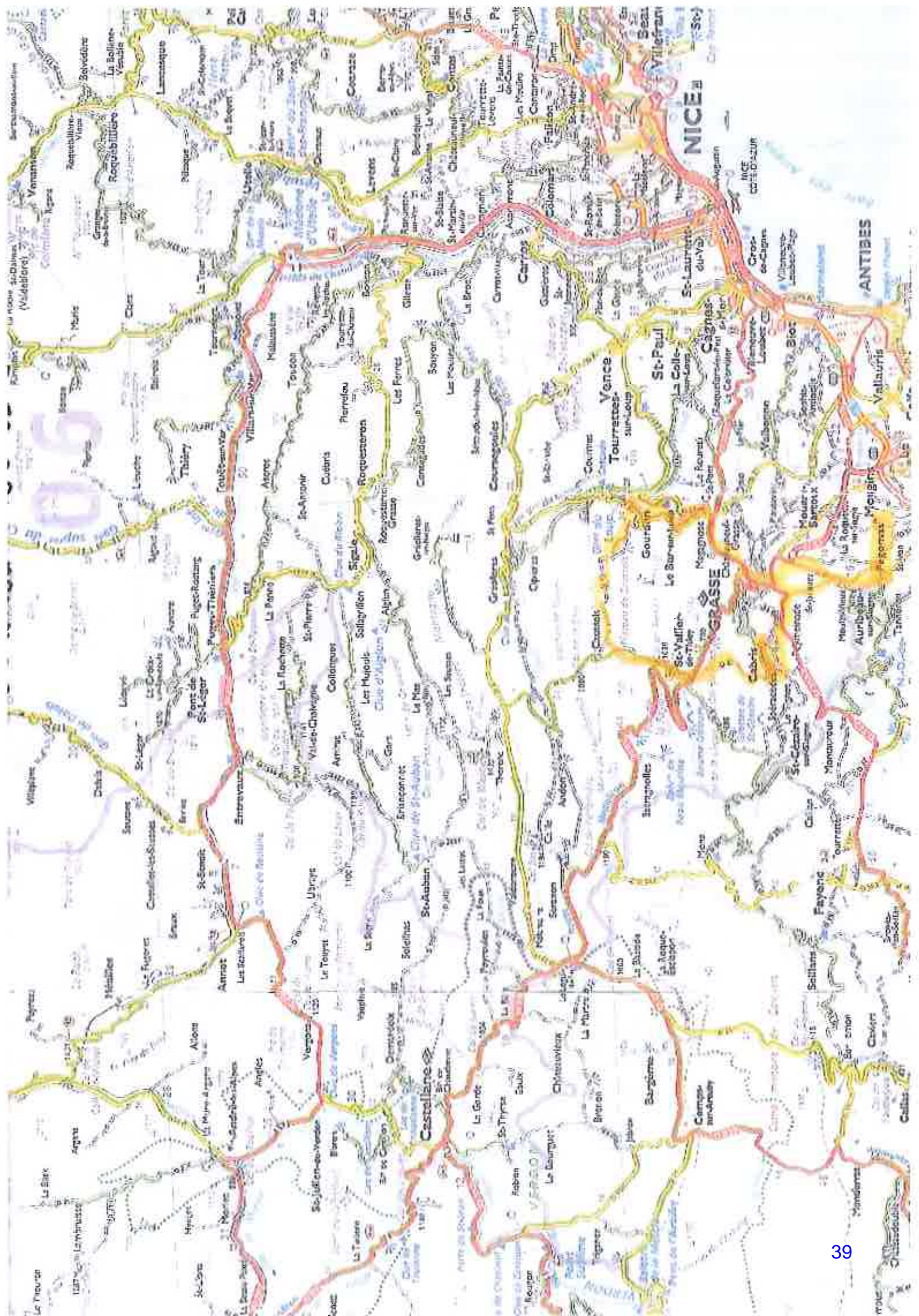
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Castellane par intérim,

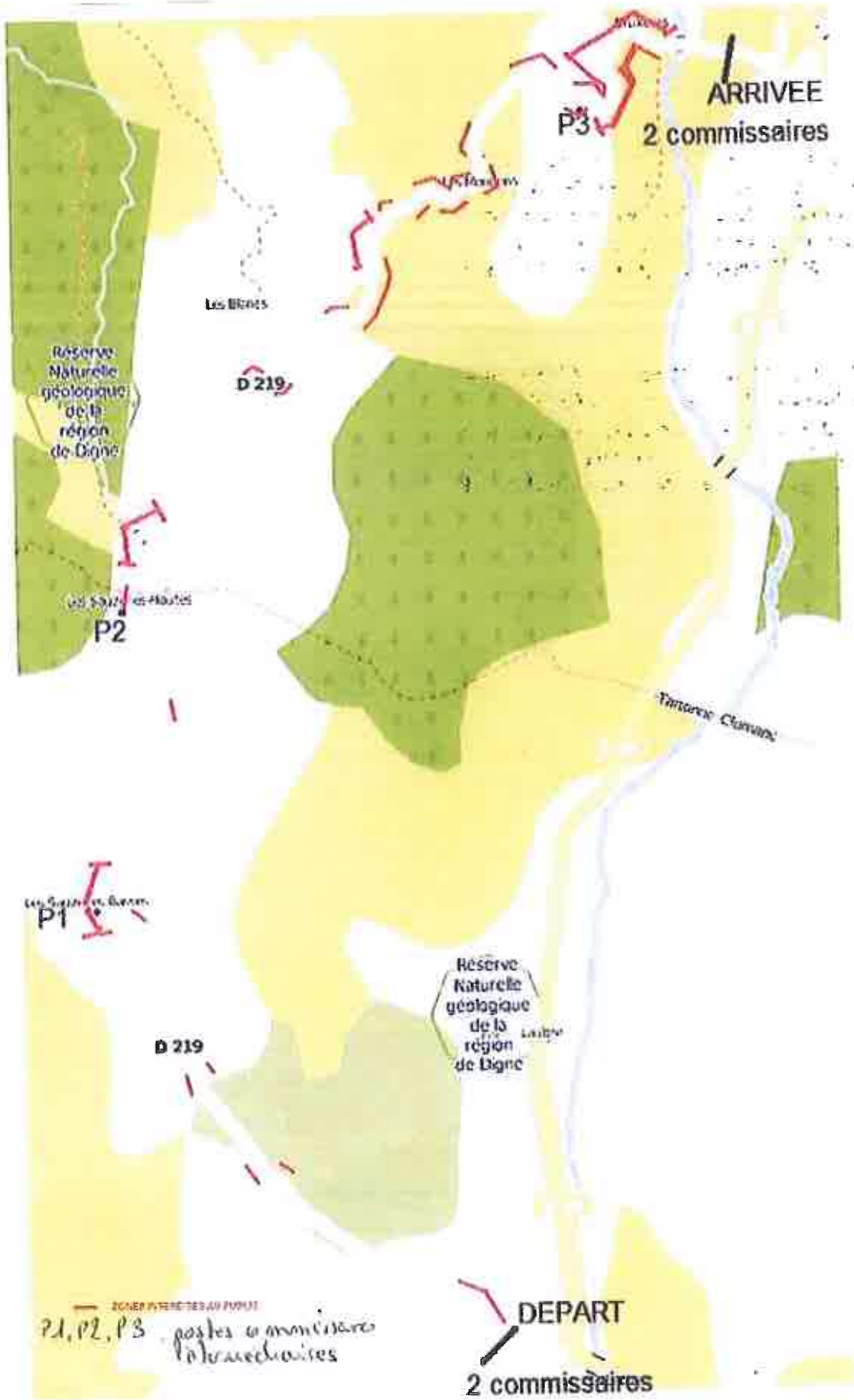


Véronique CARON

Samedi 19 Octobre







# EVENT CLASSIC CAR

(Association loi 1901)

9<sup>e</sup> RALLYE des JASMINES HISTORIQUE  
18 et 19 OCTOBRE 2013  
(liste licenciés fédération délégataire)

## ENCADREMENT

Directeur de « course » : Jean-Paul Hoephner n° 46565

Organisateur technique : Jean-Luc Gambina, Président ECC n° 50928

Administratif/Organisation : Antoine Hugues n° 212203, Marianne Gambina n° 51032

Responsable commissaires, signaliseurs de route : Gérard Blangero n° 55095

Vérifications techniques : François Vion n° 4366

Responsable logistique : Gérard Blangero n° 55095

Responsable informatique : Guillaume Asso n° 44206

## Liste des commissaires

Bernard Le Marinier n° 160721  
Richard Lagel n° 181175  
Sandrine Jaccheri n° 150675  
Jean-Luc Gastaud n° 119609  
Gilles Martinengo n° 23318  
Jean Roncalli n° 19666  
Damien Ficara n° 193967  
Michel Chaple n° 9208

Patrick Mestre n° 196146  
Jeanine Barafani n° 42280  
Adrien Chastang n° 181176  
Daniel Fine n° 40190  
Andrée Fine n° 110525  
Colette Roncalli n° 27704  
Jean-Pierre Labitte n° 168870  
Jean-Michel Hurez n° 51594

## Liste des signaliseurs

Antoine Hugues n° permis 421718  
Michel Schiller n° permis 780506110651  
Pascal Pasquier n° permis 811037200740

Jean Ligier n° permis 139025  
Philippe Blanchet n° permis 780506110651  
Guy Cazottes n° permis 1170306110328

EVENT CLASSIC CAR  
(Loi 1901)  
30, Boulevard Carnot - BP 70041  
06113 LE CANNET Cedex  
Tél. 04 93 69 90 40 - Fax 04 93 69 90 15  
email : eclassicar@sfr.fr

Organisation d'Evénements Véhicules Historiques Sportifs  
Déclaration Direction Départementale de la Cohésion Sociale n° 12-11-04  
BP 70041 - 06113 LE CANNET cedex  
Tél 04.93.69.90.40 Fax 04.93.69.90.15 - eclassicar@sfr.fr

## ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,  
au numéro de fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).  
au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation

**EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU  
04.92.30.11.30**

Je soussigné : M. Jean-Luc GAMBINA

désigné organisateur technique de la manifestation : « 9ème Rallye des Jasmins  
Historique » qui se déroulera le 19 octobre 2013 atteste que toutes les prescriptions  
de l'arrêté préfectoral N°2013- en date du 2013 autorisant et  
réglementant cette manifestation sont respectés.

FAIT à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation



**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**ARRETE n° 2013 - 2054**

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste  
dénommée « Cyclo-cross des opticiens mutualistes »,  
le dimanche 20 octobre 2013, sur le territoire de la commune de Sisteron

**LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER**

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 17 juillet 2013 et ses compléments présentés par Monsieur Christophe HUMBERT, alors président de « la Roue d'Or Sisteronaise », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « Cyclo-cross des opticiens mutualistes », le dimanche 20 octobre 2013, sur le territoire de la commune de Sisteron ;

VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance « Capdet Raynal » n°13/068 du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

VU les avis de Monsieur le maire de Sisteron, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Michel BORGNA, président par intérim de la « Roue d'Or Sisteronaise » depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « Cyclo-cross des opticiens mutualistes », le dimanche 20 octobre 2013, sur le territoire de la commune de Sisteron et plus précisément sur les pistes et chemins du plan d'eau des Marres, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : épreuve de cyclo-cross ouverte uniquement aux licenciés de la fédération française de cyclisme, catégories poussin à minime le matin (de 10h00 à 11h15) et cadet à sénior l'après midi (de 13h00 à 15h20), se déroulant sur un circuit fermé, en boucle, de 2,5 kilomètres à parcourir un certain nombre de fois selon la catégorie (40 participants par catégorie).

Particularité : La manifestation se déroulant uniquement sur des voies communales, il appartient à l'organisateur d'obtenir auprès de la mairie de Sisteron, un arrêté portant réglementation de la circulation sur les voies concernées et de transmettre ce document au plus tard deux jours avant la manifestation à l'autorité préfectorale. Il devra en outre, faire respecter, par les concurrents et les spectateurs, les prescriptions de cet arrêté municipal ou de toute autre décision prise par le maire de la commune concernée.

**ARTICLE 2** : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 3** : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

### Assistance de sécurité :

- un PC course,
- personne responsable du service de sécurité : Pierre ESPITALIER,
- 3 commissaires de course : Christine HUMBERT, Michel JACOB et Jacky DURAND,
- 17 signaleurs,
- transmission radio par CB et téléphone portable,
- Parcours délimité par de la rubalise.

### Assistance médicale :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours : Messieurs Christian MIENS, ancien sapeur-pompier et Sébastien HUSSON (titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile, attestation de secourisme conforme aux textes réglementaires)



- une ambulance agréée et deux ambulanciers de la SARL Volpe,
- un poste de secours près du podium,
- Matériel de premiers secours et Défibrillateur Automatisé Externe,

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade.  
Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Sisteron, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.  
En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents.

**ARTICLE 5 :** Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF devront être en liaison radio et téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le responsable de la sécurité, les secouristes, les ambulanciers et les commissaires de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés tout au long du parcours et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.  
Il devra en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.  
Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

**ARTICLE 7 :** Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation, devra être installée par l'organisateur préalablement à l'épreuve.

**ARTICLE 8 :** L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et 2013-1473 du 4 juillet 2013, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feu de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

**ARTICLE 9 :** Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La réglementation sur la circulation terrestre motorisée (loi de 1991 et arrêté préfectoral du 19 août 1985 modifié le 8 janvier 2007) doit être respectée et le nombre de véhicules, en cohérence avec les besoins réels de l'organisation.

**ARTICLE 10 :** Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement).

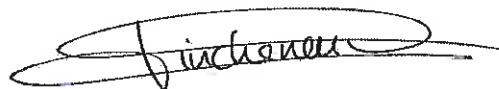
**ARTICLE 11 :** La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le Maire de Sisteron, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel BORGNA, président par intérim de la « Roue d'Or Sisteronaise » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Forcalquier, le 11 octobre 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

Liste des Signaleurs disponible pour la course du 20 octobre 2013

Nom	Prenom	Adresse	Date de naissance	N° de Licence
VEGA	Francois	4 lot coteau de survieu 04310 Peypin	14/04/1943	2104099106
ESPITALIER	Pierre	36 Avenue Delatre de Tassigny 04200 Sisteron	01/11/1958	2104099033
TRABUC	Michel	Le Village 04200 Sigoyer	30/07/1955	2104099121
HEERERO	Diego	9 A r Adrien Badin 04600 St Auban	06/01/1964	2104099122
ORCHEN	Robert	5 Montée des Cades 04160 Château Arnoux	12/07/1936	2104099037
ROCHEBRUN	René	Avenue Routes Clauses 04700 Oraison	12/01/1952	2104099080
DA SILVA	Rui	lot La Rhode Av abel pin 04700 Oraison	05/07/1965	2104099101
JOURDEN	Henri	La Resistante Le Village 04250 Bayon	16/11/1959	2104099117
VARLOTEAUX	Florence	Le Village 04250 Bayons	07/12/1962	2104099011
MERIEN	Thierry	8 rue Pasteur 04160 St Auban	03/03/1966	2104099083
GRIMAUD	Christophe	Villa Costello 04000 Digne les Bains	26/11/1973	2104099005
FILIPPI	José	Le clos des oliviers CD13 Route de Riez 04800 Greoux les bains	01/01/1948	2104099124
FIGUIERE	Alain	2 rue de la Gineste 04160 Château Arnoux	04/02/1964	2104099095
NARD	Claude	Le coulet du Sion 04800 Greoux les bains	01/04/1945	2104103009
NARD	Joelle	Le coulet du Sion 04800 Greoux les bains	30/01/1949	2104103018
GIRARD	Christian	Cite EDF 05 Curbans Tallard	07/05/1952	2104103010
DOURIEZ	Michael	Cite EDF 05 Curbans Tallard	04/02/1991	2104099081

- ANNEXE 2 -



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Développement des Territoires  
Pôle Ingénierie de sécurité routière et Transports

Digne-les-Bains, le 15 octobre 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2065**

autorisant l'utilisation de pneus à crampons par les poids lourds effectuant la viabilité hivernale du réseau routier départemental

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la route, notamment son article R-314-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral n° 2013-1735 en date du 8 août 2013 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires;
- Vu** la demande du directeur des routes et des interventions territoriales du Conseil Général des Alpes de haute-Provence en date du 9 octobre 2013 ;

**Considérant** que lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, les véhicules du centre technique routier départemental du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence assurant la viabilité hivernale du réseau routier départemental, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, doivent être chaussés de pneus à crampons ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires

**ARRETE :**

### **Article 1 :**

Les véhicules poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, assurant la viabilité hivernale du réseau routier départemental et figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés à chauffer des pneus à crampons.

### **Article 2 :**

L'autorisation prévue à l'article 1 est accordée dans les limites fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 et notamment les prescriptions suivantes :

- Les pneumatiques utilisés seront obligatoirement de structure radiale ;
- La vitesse du véhicule sera limitée à 60 km/h, sauf dispositions plus restrictives édictées par les règles générales sur la limitation de la vitesse poids lourds ;
- Les véhicules seront porteurs, de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, du disque réglementaire de 15 cm de diamètre autocollant et comportant deux centres concentriques (crampons stylisés)

### **Article 3 :**


Le présent arrêté est applicable uniquement pendant la période de viabilité hivernale fixée du lundi 21 octobre 2013 au vendredi 18 avril 2014.

### **Article 4 :**

- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence ;
- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence
- M. le Colonel, Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

pour le Préfet par délégation  
pour la Directrice Départementale des Territoires par subdélégation,  
le Chef du Pôle Ingénierie de Sécurité Routière et Transports



Jean-Louis VINAI

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-2065 du 15 octobre 2013**  
**Liste des engins autorisés à chauffer des pneus à crampons**

Code Engin	Immatriculation	Marque	Type de véhicule
2157	BM-646-MG	RENAULT	Camion - 3,5T < PTAC < 11T
2160	BM-017-FF	RENAULT	Camion - 3,5T < PTAC < 11T
2218	BL-002-SJ	MAN	Camion - 3,5T < PTAC < 11T
2219	BM-290-FF	MAN	Camion 4X4 - 3,5T < PTAC < 11T
2221	BL-092-SJ	MAN	Camion 4X4 - 3,5T < PTAC < 11T
2222	BL-586-SJ	MAN	Camion 4X4 - 3,5T < PTAC < 11T
2341	BK-264-JR	RENAULT	Camion - 11T <= PTAC <= 15T
2347	BL-747-RX	THOMAS	Camion 4X4 - 11T <= PTAC <= 15T
2362	BM-525-ML	RENAULT	Camion - 11T <= PTAC <= 15T
2363	BL-914-RX	THOMAS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
2364	BL-488-SH	THOMAS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
2365	BM-961-FG	THOMAS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
2366	BJ-889-HF	RENAULT	Camion - 15T < PTAC <= 19T
2369	BJ-479-HF	THOMAS	Camion 4X4 - 11T <= PTAC <= 15T
2371	BJ-245-HF	RENAULT	Camion - 11T <= PTAC <= 15T
2373	BJ-619-HF	THOMAS	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2374	BM-126-ML	THOMAS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
2375	BK-166-JR	RENAULT	Camion - 15T < PTAC <= 19T
2376	BJ-725-HF	RENAULT	Camion - 15T < PTAC <= 19T
2377	BJ-290-HF	RENAULT	Camion - 11T <= PTAC <= 15T
2378	BK-541-JP	RENAULT	Camion - 15T < PTAC <= 19T
2379	BJ-850-HF	RENAULT	Camion - 11T <= PTAC <= 15T
2380	BT-161-RP	RENAULT	Camion 4X4 - 3,5T < PTAC < 11T
2381	BJ-343-HF	MAN	Camion 4X4 - 11T <= PTAC <= 15T
2382	BK-626-JQ	MAN	Camion 4X4 - 11T <= PTAC <= 15T
2383	BJ-514-HF	MAN	Camion - 11T <= PTAC <= 15T
2384	BJ-372-HF	MAN	Camion 4X4 - 11T <= PTAC <= 15T
2385	BJ-110-HG	MAN	Camion 4X4 - 11T <= PTAC <= 15T
2386	BJ-651-HF	MAN	Camion 4X4 - 11T <= PTAC <= 15T
2387	BJ-932-HF	MAN	Camion - 11T <= PTAC <= 15T
2388	BJ-817-HF	MAN	Camion 4X4 - 11T <= PTAC <= 15T
2389	BK-306-TT	RENAULT	Camion 4X4 - 11T <= PTAC <= 15T
2390	BJ-097-HF	MAN	Camion - 11T <= PTAC <= 15T
2391	BJ-068-HF	MERCEDES	Camion - 11T <= PTAC <= 15T

Code Engin	Immatriculation	Marque	Type de véhicule
2392	BP-801-HM	MERCEDES	Camion - 11T <= PTAC <= 15T
2393	AB-569-HG	RENAULT	Camion - 11T <= PTAC <= 15T
2394	AD-171-TX	MAN	Camion 4X4 - 11T <= PTAC <= 15T
2395	AD-165-SR	MAN	Camion 4X4 - 11T <= PTAC <= 15T
2396	AC-941-LC	MAN	Camion 4X4 - 11T <= PTAC <= 15T
2397	AD-122-SR	MAN	Camion - 11T <= PTAC <= 15T
2398	AD-052-SR	MAN	Camion 4X4 - 11T <= PTAC <= 15T
2399	CY-458-XY	RENAULT	Camion de 11T <= PTAC <= 15T
2403	BK-965-JQ	RENAULT	Camion - 15T < PTAC <= 19T
2404	BJ-453-HF	RENAULT	Camion - 15T < PTAC <= 19T
2406	BJ-023-HG	RENAULT	Camion - 15T < PTAC <= 19T
2407	BK-839-JQ	MAN	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2408	BK-719-JQ	MAN	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2409	BJ-046-HG	MAN	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2410	BJ-569-HF	MAN	Camion - 15T < PTAC <= 19T
2411	BJ-028-HF	MAN	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2412	BJ-139-HF	MAN	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2413	BJ-692-HF	MAN	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2415	BK-543-JQ	MAN	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2416	BK-067-JR	MAN	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2417	BJ-963-HF	MAN	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2418	BJ-784-HF	RENAULT	Camion - 15T < PTAC <= 19T
2419	BJ-171-HF	RENAULT	Camion - 15T < PTAC <= 19T
2420	BJ-194-HF	RENAULT	Camion - 15T < PTAC <= 19T
2421	BJ-755-HF	MAN	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2422	AV-026-QA	MAN	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2423	BJ-397-HF	MAN	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2425	BJ-426-HF	RENAULT	Camion - 15T < PTAC <= 19T
2428	AB-833-LH	MAN	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2429	AM-700-MF	MERCEDES	Camion - 15T < PTAC <= 19T
2430	BA-208-TD	RENAULT	Camion - 15T < PTAC <= 19T
2432	AH-902-LJ	RENAULT	Camion - 15T < PTAC <= 19T
2434	BB-077-YL	RENAULT	Camion - 15T < PTAC <= 19T
2435	BR-748-ZT	RENAULT	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2436	BR-663-ZT	RENAULT	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2437	BQ-120-DS	RENAULT	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2438	BR-595-ZT	RENAULT	Camion - 15T < PTAC <= 19T



Code Engin	Immatriculation	Marque	Type de véhicule
2439	BR-534-ZT	RENAULT	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2440	BR-859-HZ	RENAULT	Camion - 15T < PTAC <= 19T
2441	BT-217-AW	RENAULT	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2442	BT-105-AW	RENAULT	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2443	BT-960-AV	RENAULT	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2444	CX-732-MD	RENAULT	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2445	CS-222-GQ	RENAULT	Camion - 15T < PTAC <= 19T
2446	CY-088-BQ	RENAULT	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2447	CV-041-KM	RENAULT	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2448	CX-796-MD	RENAULT	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2449	CY-139-BQ	RENAULT	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2450	CV-627-KL	RENAULT	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
2451	CX-670-MD	RENAULT	Camion 4X4 - 15T < PTAC <= 19T
3602	Sans	THOMAS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3612	Sans	THOMAS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3613	Sans	THOMAS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3614	Sans	THOMAS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3615	Sans	THOMAS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3616	Sans	THOMAS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3617	Sans	THOMAS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3618	BM-725-FF	MERCEDES	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3619	BL-009-RX	MERCEDES	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3620	AE-785-TV	MERCEDES	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3802	Sans	THOMAS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3803	Sans	THOMAS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3903	Sans	THOMAS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3904	Sans	THOMAS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3905	Sans	THOMAS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3906	Sans	SCHMIDT	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3907	Sans	THOMAS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3909	Sans	THOMAS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3910	Sans	THOMAS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3911	Sans	THOMAS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3912	Sans	SCHMIDT	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3913	Sans	ELIATIS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3914	Sans	ELIATIS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3915	Sans	ELIATIS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw
3916	Sans	ELIATIS	Tracteur pousseur - P <= 150 Kw

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 17 OCT. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2089**  
portant approbation de la modification du plan de  
prévention des risques naturels prévisibles de la  
commune d'Annot

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret N°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-2314 du 1er octobre 2003 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Annot ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Annot ;
- VU** l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;
- VU** l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2491-1765 du 05 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Annot ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté du 05 octobre 2004 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis, inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 25 octobre 2004 au 26 novembre 2004 inclus ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec réserves ;
- VU** le rapport de la directrice départementale des territoires ;

**CONSIDERANT** que le présent plan de prévention des risques naturels constitue une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

**CONSIDERANT** que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Annot et que celles-ci n'ont pour objet que de tenir compte des résultats de l'enquête et qu'elles n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet ;

**SUR** proposition de la directrice de la sécurité et des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Le plan de prévention des risques naturels de la commune d'Annot est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

Le dossier de plan de prévention des risques de la commune d'Annot, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte d'aléas à l'échelle 1/10 000° couvrant l'ensemble du territoire communal,
- deux cartes de zonage réglementaire sur fond cadastral à l'échelle 1/2500°.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Annot,
- de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence : Avenue Demontzey 04000 Digne-les-Bains.

## **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Annot,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Centre régional de la propriété forestière de Provence Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le président du Tribunal administratif de Marseille,
- Monsieur Henri GROSJEAN, commissaire-enquêteur,
- Monsieur le président de la Chambre des notaires des Alpes-de-Haute-Provence.

## **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Annot pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. À l'expiration du délai d'affichage, et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

## **ARTICLE 5 :**

Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux locaux « La Provence » et « La Marseillaise » par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

## ARTICLE 6 :

Le maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

## ARTICLE 7 :


Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la directrice de la sécurité et des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le maire d'Annot,

## ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de la sécurité civile,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

  
Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 22 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2447

Autorisant **Monsieur Frédéric CHAILLAN**, co-gérant du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de CLUMANC

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif.

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense, de défense renforcée ou de destruction d'individu(s) de l'espèce *Canis lupus* autorisées ou ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Frédéric CHAILLAN, co-gérant du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY, le 12 octobre 2013, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D004000088, consistant en la présence permanente au sein du troupeau d'un chien de protection, en la mise en parc de pâturage électrifié du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et au gardiennage permanent du troupeau ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY a été attaqué le 23 mai 2012, que cette attaque a occasionné la perte de trois animaux pour laquelle la responsabilité du loup a été retenue ;

**Considérant** que le troupeau du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY se situe à proximité du troupeau du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER attaqué le 17 septembre 2013 et que cette attaque, pour laquelle la responsabilité du loup a été retenue, a occasionné la perte de 27 animaux. ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation,

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Frédéric CHAILLAN, co-gérant du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2** : **Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Monsieur Frédéric CHAILLAN, co-gérant du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Aimé ANDRAU, titulaire du permis de chasser n° 04 104 675 ;
- Monsieur Frédéric ANDRAU, titulaire du permis de chasser n° 04 114 509 ;

- Monsieur Jean-Yves ANDRAU, titulaire du permis de chasser n° 04 104 676 ;
- Monsieur Alex CHAILLAN, titulaire du permis de chasser n° 04 104 677 ;
- Monsieur Etienne CHAILLAN, titulaire du permis de chasser n° 004 17 771 ;
- Monsieur Rémi CLEMENT, titulaire du permis de chasser n° 04 106 949 ;
- Monsieur Samir KADI, titulaire du permis de chasser n° 04 106 979 ;
- Monsieur Robert MAGAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 104 821 ;
- Monsieur Albin MAUREL, titulaire du permis de chasser n° 04 17 456 ;
- Monsieur Antony MAUREL, titulaire du permis de chasser n° 04 17 775 ;
- Monsieur Jean-Paul REYBAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 104 129 ;
- Monsieur Serge ROMAN, titulaire du permis de chasser n° 04 104 671.

En outre Monsieur Frédéric CHAILLAN, gérant du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY, peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY, dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de CLUMANC.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale collective.

### **Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Frédéric CHAILLAN, co-gérant du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.



### **Article 5 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Frédéric CHAILLAN, co-gérant du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Frédéric CHAILLAN, co-gérant du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

### **Article 8 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 9 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 10 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

22 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2112

Autorisant Monsieur **Marc RICHAUD** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de **BEAUJEU** et **LE VERNET**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif.

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense, de défense renforcée ou de destruction d'individu(s) de l'espèce *Canis lupus* autorisées ou ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Marc RICHAUD le 27 septembre 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Marc RICHAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur Marc RICHAUD sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D004000295 consistant en la présence permanente auprès du troupeau de deux chiens de protection, en la mise en parc de pâturage électrifié du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et au gardiennage permanent du troupeau ;

**Considérant** que le troupeau de Monsieur Marc RICHAUD se situe à proximité du troupeau de l'EARL AUZET attaqué le 27 août 2013, du troupeau de Madame Augustine BOURRILLON attaqué le 3 septembre 2013 et le 1<sup>er</sup> octobre 2013, du troupeau du Groupement Pastoral des Mèlèzes du Blayeul attaqué les 19 juillet 2013, 23 août 2013 et 10 octobre 2013, que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 22 animaux ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Marc RICHAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Monsieur Marc RICHAUD, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Jonathan MISSUD, titulaire du permis de chasser n° 004 17526 ;
- Monsieur Michel RICHAUD, titulaire du permis de chasser n° 004 16627.

En outre Monsieur Marc RICHAUD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Marc RICHAUD, dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de BEAUJEU et LE VERNET.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Marc RICHAUD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Marc RICHAUD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Marc RICHAUD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

### **Article 8 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 9 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

### **Article 10 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 22 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 213

Autorisant **Monsieur Bernard GRAS**, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale située sur la commune de **SOLEILHAS**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif.

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense, de défense renforcée ou de destruction d'individu(s) de l'espèce *Canis lupus* autorisées ou ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Bernard GRAS le 4 octobre 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Bernard GRAS se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur Bernard GRAS sur le troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D004000139, consistant en la présence permanente au sein du troupeau de deux chiens de protection, au gardiennage permanent du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié du troupeau et au regroupement nocturne en parc électrifié ;

**Considérant** que le troupeau de Monsieur Bernard GRAS se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral du TEILLON attaqué le 22 juin 2013, du troupeau de Josiane MICHEL attaqué les 4 juillet 2013 et 14 septembre 2013, du troupeau de Nicolas MICHEL, attaqué les 25 - 28 juillet 2013 et 6 octobre 2013, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 25 animaux ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation,

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Bernard GRAS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2** : **Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Monsieur Bernard GRAS, titulaire du permis de chasser n° 004 3 1750 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Bernard GRAS s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Madame Florence AUTEVILLE, titulaire du permis de chasser n° 06 1 14373 ;
- Monsieur Jean-Marc AUTEVILLE, titulaire du permis de chasser n° 04 1 8756 ;
- Monsieur Alain BONNOME, titulaire du permis de chasser n° 06 1 1002 ;
- Monsieur Alain BOUROT, titulaire du permis de chasser n° 83 2 905 12 ;
- Monsieur Jean-Marie GRAS, titulaire du permis de chasser n° 04 301 762 ;
- Monsieur Noël GRAS, titulaire du permis de chasser n° 004 1 8873 ;



- Monsieur Claude MANUEL, titulaire du permis de chasser n° 83 1 10944 ;
- Monsieur Marcel VERRUCHI, titulaire du permis de chasser n° 06 1 4069.

En outre Monsieur Bernard GRAS, peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Bernard GRAS, dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de SOLEILHAS.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale collective.

### **Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Bernard GRAS, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Bernard GRAS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Bernard GRAS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

### **Article 8 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 9 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

### **Article 10 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



**Patricia WILLAERT**



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

22 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2474

Fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs prélèvement d'individu(s) de l'espèce *Canis lupus* ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 28 ;

**Vu** l'arrêté du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-160 du 18 janvier 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2012-940 du 27 avril 2012 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** la liste des chasseurs proposés par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence le 18 octobre 2013 pour participer aux opérations de tirs de prélèvement sous réserve d'avoir suivi une formation auprès de l'ONCFS ;

**Vu** la liste des chasseurs formés pour participer aux opérations de tirs de prélèvement présentée par l'ONCFS le 21 octobre 2013 ;

**Vu** l'avis de l'ONCFS en date du 21 octobre 2013 sur la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La liste des personnes habilitées à participer, sous le contrôle technique de l'ONCFS, aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées par le Préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques du département des Alpes-de-Haute-Provence, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations, est la suivante :

- AILHAUD Patrick, ALCAZARD Raymond, ALIX Bernard, ALLEGRE Gilbert, ALLEMAND Damien, ALLEMAND Michel, ANDRE Michel, ANDRE Michael, ANDRAU Frédéric, ARNAUD Bernard, ARNAUD Emmanuel, AUTRIC Alain, BARBAROUX Michel, BARBAROUX Roger, BARRAL Stéphane, BARTOLINI Bernard, BATTALIER Léon, BENEDETTO Claude, BERNARD Christophe, BERNARD Sébastien, BLACHE Benoît, BLACHE Yann, BLANC Hubert, BLANC André, BLANC André Luc, BLANC Michel, BONNET Pierre, BORRELY Philippe, BOSSE Yannick, BOURDA Caroline, BOYER Jean Pierre, BOYER Nathalie, BRIGNONE Jacques, BRUEL Dominique, BRUN François, BRUNO Alain, CARABIN Stéphane, CASTERA Éric, CAUVIN David, CAVALLO Yannick, CHAILLAN Etienne, CHAILLAN Yvon, CHAIX Yvon, CHAUVET Christian, CHESY Remy, CHESY Henri, CLEMENT Benoît, CLEMENT Marie-Pierre, CLEMENT Rémi, DAUMAS Théophile, DE HARO Laurent, DE LAUGE DE MEUX Olivier, DEL GALLO Alain, DEBELS Edith, DELLIERE-PRADAL Céline, DERBEZ Christian, DERBEZ Yves Louis, DRUBIGNY Stéphane, DUMESNIL Robert, DUTHEUIL Stéphane, ESMIEU Richard, ESMIEU Robert, FABIN Bernard, FABRE Lucien, FABRE Jean-Luc, FERAUD Frédéric, FLORES Jean-Michel, FOURNIER Christian, GARCIN Bernard, GARCIN Guillaume, GAUTIER Vincent, GENY Denis, GERIN Jean-François, GIROUX Sébastien, GRAC Gérard, GUERRAZ Bernard, GUIGUES Jean-Marie, HERMELIN Gérard, HONORE Bernard, IAVARONE Gérard, IMBERT Christophe, ISNARD Georges, ISNARD René, ISOARD Max, JAUBERT Roger, JAUME Julien, JAVARONE Gérard, JOURDAN Jean Yves, JULIEN Jean-Philippe, KLINGENFUS Christian, LANTELME Éliane, LANTELME Henri, LAVOCAT Jérémy, LIARDET Alain, LOUSTALET Laurent, MARTEL Gérard, MARTEL Christian, MARTIN Christian, MARTIN Éric, MARTIN Ludovic, MARTIN Roger, MARTIN Thierry, MASSE Francis, MATTIO Didier, MICHEL Jacques, MORETTI-ALUNNI Joseph, MOYERRE Louis, NEVIERE Philippe, NEY Yvan, NICOLAS Mathieu, NICOLINO Frédéric, NOEL Thierry, PAGLIA Jean-Luc, PANZANI Moreno, PELLEAUTIER Guy, PERSINI Daniel, PEYRON Jean-Pierre, PINTUS Gérard, PLOGE Éric, PLOGE Philippe, POUGNET Jean-Jacques, PROTO Bernard, RAMON Alain, REYNAUD Jean Michel, RICHAUD Lionel, RISOLI Sébastien, ROUX Alain, ROUX Sébastien, SAUNIER Robert, SCHMALTZ Jean Claude, SCHMALTZ Fabien, SECOND Loïc, SIGNORET Alain, SIMON François, SIMON Julien, SIMON René, TESSIER Marcel, TOSCHI René, TRON Guy, TRON Jean-Noël, VERNETTI Maxime, VIGLIETTI Joseph.
- Les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence.

### Article 2 :


Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, en qualité de responsable des opérations rendra régulièrement compte au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence des moyens mobilisés, des personnes effectivement présentes sur le terrain et des observations réalisées.

**Article 3 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Patricia WILLAERT



## PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 22 octobre 2013

### ARRETE PREFECTORAL n° 2013 -2116

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de deux loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 22 ;
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-160 du 18 janvier 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2012-940 du 27 avril 2012 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1796 du 17 août 2012 autorisant le Groupement Pastoral de l'Avenir à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1913 du 13 septembre 2012 autorisant le Groupement Pastoral de Juan-Rest à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1110 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral de l'Avenir à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1132 du 31 mai 2013 autorisant l'EARL du Mas Saint-Louis à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1117 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Juan-Rest à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1793 du 14 août 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Maraval à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par les troupeaux domestiques situés sur la commune de VILLARS-COLMARS se trouvent dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

**Considérant** que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS concernée par le présent arrêté, consistant en la présence permanente de chiens de protection au sein du troupeau, au gardiennage permanent du troupeau, et au regroupement nocturne en parc électrifié au travers de contrats avec l'État (mesure 323 C1) ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS ont subi des dommages importants depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012, dans la mesure où :

- 19 attaques sur les 4 troupeaux entre le 5 juin et le 31 octobre 2012 ont occasionné la perte de 45 animaux et la mort d'un chien de protection de troupeau tué en défendant le troupeau, la responsabilité du loup ayant été retenue ;
- 19 attaques sur les 4 troupeaux entre le 13 juillet et le 17 octobre 2013 ont occasionné la perte de 48 animaux et la mort d'un chien de protection de troupeau, la responsabilité du loup ayant été retenue ;
- ces 19 attaques ont occasionné la disparition de 66 animaux et d'un chien de protection de troupeau ;
- malgré une protection accrue des troupeaux et la mise en œuvre des tirs de défense, les troupeaux des unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS représentent 23% des attaques du Haut-Verdon et 23% des victimes indemnisées sur le Haut-Verdon en 2013.

**Considérant** le caractère récurrent des dommages d'une année sur l'autre depuis 2012 et la persistance des dommages importants malgré l'installation des mesures de protection des troupeaux ;

**Considérant** que les troupeaux concernés demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;

**Considérant** que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants, qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS ;

**Considérant** que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre défini de façon cohérente vis à vis des zones de pâturages des groupements pastoraux et éleveurs qui les utilisent, qu'elle correspond à la topographie du secteur et à l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé les dommages, qu'elle se situe sur le territoire d'une meute reproductrice et contiguë au territoire de deux autres meutes reproductrices selon l'expertise de l'ONCFS ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation et dans la mesure où la reproduction est avérée sur six meutes dans les Alpes-de-Haute-Provence à l'été 2013, ce qui porte à plus de soixante individus la population de loups estimée dans le département ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est ordonné une opération de tirs de prélèvement de deux loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé.

Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, est chargé du contrôle technique de l'opération.

### **Article 2 :**

Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées sous le contrôle technique de l'ONCFS par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1), et notamment des lieutenants de louveterie ou des gardes particuliers assermentés. Des chasseurs proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence peuvent également participer à ces tirs sous réserve qu'ils suivent une formation auprès de l'ONCFS. La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvement autres que les agents de l'ONCFS est fixée par l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013.



### **Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de 1 mois à compter de la date de publication du présent arrêté et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Les tirs de prélèvement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, les modalités d'exécution sont définies par l'ONCFS.

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues au gibier sur les secteurs définis dans le cadre du présent arrêté. L'opération de battue doit être déclarée préalablement au Service Départemental de l'ONCFS en indiquant sa localisation et ses horaires de début et de fin, la liste des participants et ses modalités techniques d'exécution. Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, en validera les modalités techniques. Seuls les chasseurs ayant suivi une formation par l'ONCFS sont habilités à effectuer un tir sur un loup lors de la battue. Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, un garde particulier assermenté ou un chasseur sera désigné comme responsable. Le nom du responsable sera communiqué au chef du service départemental de l'ONCFS, ou à son représentant, avant le début de la battue. A l'issue de chaque battue, le responsable de l'opération communiquera un rapport au service départemental de l'ONCFS qui le transmettra à la DDT.

### **Article 4 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles des catégories C et D1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

### **Article 5 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT.

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire effet si le seuil correspondant au plafond défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 minoré de deux spécimens est atteint.

### **Article 6 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de Haute-Provence.

  
Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économique Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 22 octobre 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013 -2117**

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE en rive droite du Verdon et au sud et à l'est de la route départementale D2

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L. 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-160 du 18 janvier 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2012-940 du 27 avril 2012 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-1121 du 31 mai 2013 et n° 2013-1117 du 31 mai 2013, autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et THORAME-HAUTE concernées par le présent arrêté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1640 du 24 juillet 2013, autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) d'un troupeau domestique situé sur les unités pastorales de la commune de LA MURE-ARGENS ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par les troupeaux domestiques situés sur les communes de LA MURE-ARGENS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE se trouvent dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

**Considérant** que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et THORAME-HAUTE concernées par le présent arrêté, et notamment par le Groupement Pastoral de la Montagne de Maurel et par le Groupement Pastoral de Juan-Rest, consistant en la présence permanente de chiens de protection au sein du troupeau, au gardiennage permanent du troupeau, et au regroupement nocturne en parc électrifié au travers de contrats avec l'État (mesure 323 C1) ;

**Considérant** que la présence de 10 chiens de protection au sein des troupeaux sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et THORAME-HAUTE concernées par le présent arrêté représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

**Considérant** que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup et la mise en œuvre des tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés, 3 attaques ont eu lieu les 14 et 16 août 2013 et 4 septembre 2013 sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et ont entraîné la mort de 3 animaux ;

**Considérant** que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup et la mise en œuvre des tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux n° 2010-1718 du 13 août 2010, n° 2011-1556 du 24 août 2011, n° 2012-1066 du 21 mai 2012, 27 attaques ayant entraîné la mort de 62 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et THORAME-HAUTE concernées par le présent arrêté ;

**Considérant** le caractère récurrent des dommages d'une année sur l'autre depuis 2010 malgré l'installation des mesures de protection des troupeaux ;

**Considérant** que les troupeaux concernés demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;

**Considérant** que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants, qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

**Considérant** que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre défini de façon cohérente tant vis à vis des zones de pâturage concernées des groupements pastoraux qui les occupent, que de la topographie du secteur et que de l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé les dommages, la zone étant à la confluence de territoires occupés par trois meutes selon l'expertise de l'ONCFS ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation et dans la mesure où la reproduction est avérée sur six meutes dans les Alpes-de-Haute-Provence à l'été 2013, ce qui porte à plus de soixante individus la population de loups estimée dans le département ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de 1 loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE en rive droite du Verdon et au sud et à l'est de la route départementale D2.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé.

Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, est chargé du contrôle technique de l'opération.

### **Article 2** :

Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées sous le contrôle technique de l'ONCFS par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1), et notamment des lieutenants de louveterie ou des gardes particuliers assermentés. Des chasseurs proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute-Provence peuvent également participer à ces tirs sous réserve qu'ils suivent une formation auprès de l'ONCFS. La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvement autres que les agents de l'ONCFS est fixée par l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013.

### **Article 3** :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de 1 mois à compter de la date de publication du présent arrêté et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Les tirs de prélèvement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, les modalités d'exécution sont définies par l'ONCFS.

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues au gibier sur les secteurs définis dans le cadre du présent arrêté. L'opération de battue doit être déclarée préalablement au Service Départemental de l'ONCFS en indiquant sa localisation et ses horaires de début et de fin, la liste des participants et ses modalités techniques d'exécution. Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, en validera les modalités techniques. Seuls les chasseurs ayant suivi une formation par l'ONCFS sont habilités à effectuer un tir sur un loup lors de la battue.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, un garde particulier assermenté ou un chasseur sera désigné comme responsable. Le nom du responsable sera communiqué au chef du service départemental de l'ONCFS, ou à son représentant, avant le début de la battue. A l'issue de chaque battue, le responsable de l'opération communiquera un rapport au service départemental de l'ONCFS qui le transmettra à la DDT.

#### **Article 4 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles des catégories C et D1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

#### **Article 5 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT.

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire effet si le seuil correspondant au plafond défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 minoré de deux spécimens est atteint.

#### **Article 6 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 3 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des-Alpes-de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

  
Patricia WILLAERT



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE - PROVENCE

Agence Régionale de Santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 27 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 2015

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION  
HUMAINE – CAPTAGE DE CAGARELLE

Commune de Rougon

• PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
- DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE ET L'INSTITUTION DES SERVITUDES DANS CES PERIMETRES

• PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Moyen Verdon, en date 30 août 2012 approuvant le dossier de protection du captage de Cagarelle et demandant l'ouverture d'enquête publique et parcellaire ;

VU le rapport définitif de janvier 2011 et l'avenant de décembre 2011 de M. Vincent Vallès, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatifs la protection du captage de Cagarelle;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 8 Juin 2013;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 septembre 2013 ;

#### **CONSIDERANT QUE**

- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Rougon ;
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Cagarelle constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

#### **ARRETE**

#### **CHAPITRE 1 :**

#### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE**

## **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rougon l'autorisation de dérivation des eaux à partir du captage de Cagarelle, autour duquel sont déterminés un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 7 sont prononcées.

## **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DANS UN BUT D'INTERET GENERAL**

La commune de Rougon est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Cagarelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté, et pour des prélèvements maxima de :

- débit de prélèvement instantané : 2 l/s
- débit de prélèvement journalier : 85 m<sup>3</sup>/j
- Volume de prélèvement annuel : 20 000 m<sup>3</sup>/an.

Un dispositif de mesure des volumes prélevés doit être opérationnel au niveau du réservoir. Un jaugeage trimestriel doit être réalisé par la commune de Rougon, dont un pendant la deuxième quinzaine de septembre (étiage).

## **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le captage est constitué de deux systèmes de captage par drain enterrés, couverts de matériel drainant et de géotextile, conduisant à une chambre de captage. Le premier captage est situé au nord-ouest et le second au nord-est. L'eau arrive dans une chambre de rassemblement constituée de deux petites parties afin de tranquilliser les eaux et favoriser à décantation.

Le champ captant a été refait en été 2010 et la chambre de captage a été restaurée. Deux petits fossés de protection contre les eaux de ruissellement ont été creusés, le premier juste au dessus du captage nord-est est d'extension limitée, le second de plus grande extension protège tout l'amont du champ captant.

L'ensemble des ouvrages sont situés sur les parcelles n°194 (chambre de rassemblement) et 196 partielle (ouvrage de collecte) – section 2A.

Les coordonnées géodésiques (Lambert II étendu) de la chambre de rassemblement sont X = 926,247km, Y = 1876,814km et Z = 1245 m.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

### **Les volumes maximaux de prélèvement :**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés à partir du captage de Cagarelle sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 2 l/s.
- débit de prélèvement maximum journalier de 85 m<sup>3</sup>.
- volume de prélèvement maximum annuel de 20 000 m<sup>3</sup>.

⇒ Le départ d'eau dans le réseau d'adduction au niveau du captage doit être muni d'un orifice de calibrage correspondant au débit de prélèvement maximum instantané ci-dessus. Le surplus, après prélèvement calibré, correspondra au débit minimum à réserver pour le milieu naturel.

**Le comptage des volumes prélevés et distribués :**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés en sortie de réservoir communal sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

**Les mesures conservatoires :**

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

**ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »**

**• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

**1.1.1.0.**

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

La source de Cagarelle a fait l'objet du récépissé de déclaration n°04-2012-00065 en date du 15 juin 2012 au titre de la rubrique 1.1.1.0.

• **Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau renvoie à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 20 000 m<sup>3</sup>/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature des opérations soumises à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

**1.1.2.0. tiret 2**

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an – **soumis à Autorisation**

2. supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an - **soumis à Déclaration** »

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

- Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

**ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

<b>Encadrement de rendement</b>	25 - 40 %	40 - 50 %	50 - 60 %
<b>Rendement d'objectif</b>	40 %	60 %	70 %
<b>Echéance d'atteinte</b>	2013	2017	2020

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 7: PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE**

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures sont prises pour que la commune de Rougon et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

### **ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

• Ce périmètre englobe les parcelles n°194 et 196p de la section A sur la commune de Rougon conformément au plan joint. La surface du PPI est de 1 300m<sup>2</sup>

- Travaux à réaliser:
  - pose d'une clôture métallique de 1.80m de haut et d'un portail fermé à clé ;
  - approfondissement, stabilisation et imperméabilisation par la pose d'un géotextile et d'une bâche étanche au droit des deux fossés creusés en amont du champ captant ;
  - installation de clapets anti-intrusions aux exutoires des deux fossés creusés ;
  - installation d'une grille anti-intrusion escamotable en sortie de sur verse.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate selon les prescriptions suivantes :

#### **PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :**

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune de Rougon.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à conditions qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Le débroussaillage est effectué manuellement, l'herbe et les broussailles sont évacuées hors du PPI.

#### **ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

- Le pâturage est interdit seulement sur une partie du PPR, c'est pourquoi sont traités le « PPR très proche », le « reste du PPR », et le « PPR Global », qui correspond à la somme de ces deux périmètres.
- Le périmètre de protection rapprochée « très proche » englobe des parcelles n°28, 196p et 197p, conformément au plan joint.  
Sa superficie totale est de 9 630 m<sup>2</sup>.
- Le reste du PPR englobe les parcelles n° 11, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 116 et 197p de la section A. Sa superficie est de 378 029m<sup>2</sup>
- Le PPR est constitué des parcelles du PPR proche et du reste du PPR, soit une surface de 387 659 m<sup>2</sup>.
- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Rougon peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité

de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Travaux à réaliser:

- déplacement de l'abreuvoir localisé en contrebas de la chambre de captage en bordure immédiate du PPI vers une parcelle située en aval hydraulique et hors du PPR ;

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE « TRES PROCHE »**

Le pâturage est interdit et le périmètre est protégé par une clôture fixe positionnée sur le pourtour de ce périmètre.

**PRESCRIPTIONS DU « RESTE » DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE**

Le pâturage est limité, tant en termes de durée que de nombre de têtes, soit :

- 900 brebis en novembre ;
- 300 brebis de décembre à mai ;
- 900 brebis et 800 agneaux en juin.

**PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE « GLOBAL »**

D'une manière générale, sont appliquées à l'ensemble du PPR toute prescription habituellement retenue pour la protection des PPR ; il est donc interdit dans ce périmètre :

- La création de carrières ou de galeries ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- La création de points d'eau sauf au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ;
- La création de plan d'eau, mare ou d'étangs ;
- Le dépôt de déchets susceptibles de contaminer les eaux captées ;
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées ;
- La création de bâtiments ou d'installations d'exploitation ou de stockage de nature agricole ;
- Le drainage et l'irrigation du sol ;
- L'infiltration des eaux usées ;
- La création d'aires de camping ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en motiver les caractéristiques.

## **CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

### **ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de Rougon est autorisée à produire de l'eau à partir du captage de Cagarelle et à la distribuer au public pour l'usage de consommation humaine.

### **ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION**

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune et de l'autorité sanitaire.

### **ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU**

- L'eau issue du captage de Cagarelle doit être traitée dans un but de désinfection. A cette fin, un dispositif de traitement par Ultra-violetts doit être installé dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de la Santé.

### **ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

- La commune de Rougon doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de la Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.



Tout dépassement des normes de qualité de l'eau fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

## **ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

### • Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau de l'arrivée en eau brute.

Le cas échéant, un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

### • Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
  - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
  - les synthèses commentées établies par l'Agence Régionale de la Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de la Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 15 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

- La voie d'accès au captage est une voie privée empruntée à l'amiable. Elle traverse les parcelles privées 131, 132, 133, 134, 135, 164 et 195 de la section A de la commune de Rougon. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.
- Les prescriptions dans les périmètres de protection, les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Rougon. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

#### ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
  - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
  - la mise à disposition du public,
  - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
  - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune de Rougon.
- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
  - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS**

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).


## **ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Le Maire de la commune de Rougon,  
Le Directeur de la Communauté de Communes du Moyen Verdon,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

### **Liste des annexes :**

- Plan parcellaire – 1 page
- Etat parcellaire – 1 page

Fait à Digne les Bains, le

  
Patricia WILLAERT



Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :  
 DIGNÉ LES BAINS

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ**

**DEPARTAMENT : ALPES DE HAUTE PROVENCE**

**Commune : ROUGON**

**Section : A**

**Feuille : 000 A 01**

**Echelle d'origine : 1/5000**

**Date d'édition : 20/10/2011**

**(bureau horaire de Paris)**

**©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat**

**DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE AEP DE CAGARELLE**

**version modifiée du 02/04/2013**

**TEHYS**  
 CLOUET & ASSOCIÉS  
 HYDRO  
 Dossier d'enquête publique  
 Dossier réf. MB/04/1781/04

96

	Dénomination du propriétaire	Adresse	Numéro de parcelle	Section	Lieu-dit	Nature cadastrale	Surface totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface concernée par le PPI (m <sup>2</sup> )	Surface concernée par le PPR très proche (m <sup>2</sup> )	Surface concernée par le PPR (m <sup>2</sup> )
1	Commune de ROUGON	Mairie - 04120 Rougon	11 194 196	A A A	Traverçière Raillolet Raillolet	pâturage/vague pâturage pâturage	2577500 200 2000	- 200 1100	- - 900	254979 - -
2	MAUREL Prosper Antonin	Le Village - 04120 Rougon	197	A	Raillolet	pâturage	12500	-	4400	8100
3	GAILLAN Gilbert Pierre	Lioure - 04120 Rougon	25 33	A A	Coste Belle Coste Belle	- vague	22900 2350	- -	- -	22900 2350
4	PLAUCHIER Bernard Georges Marius	La Tête - 04120 Rougon	26	A	Coste Belle	-	32450	-	-	32450
5	BAGARRY Alain Antoine	39 B rue de la procession - 78290 Croissy sur Seine	27	A	Coste Belle	vague	1780	-	-	1780
6	Indivision FOUQUES Georgette Paulette COULET Elle François	12 hameau de Sauve Claire - 83780 Flayosc rue de Sauve Claire - 83780 Flayosc	28	A	Coste Belle	vague	4330	-	4330	-
7	Indivision AUDIBERT Bernadette Nicole Marie AUDIBERT Jean Marie Maxime AUDIBERT Marie Reine Pascaline Philomène AUDIBERT Marie Claude Monique AUDIBERT Jacques Jean AUDIBERT Guy Maxime Marie AUDIBERT Rémi AUDIBERT Anne-Marie	Riganel - Le Village - 04120 Rougon La Vigne - 04120 Rougon La Ferail - La Tête - 04120 Rougon Chez M. AUDIBERT Jacques - 6 Bd Villelet - 13012 Marseille 6 Bd Villelet - 13012 Marseille Curateur Audibert Guy - La Vigne - 04120 Rougon hameau de Ronquerolles - 721 avenue de Froisy - 60000 AGNETZ HLM Le Touar - Av. P. Picasso - 83160 La Valette du Var	29 34 116	A A A	Coste Belle Coste Belle Coste Belle	- - -	1500 16920 32450	- - -	- - -	1500 16920 32450
8	CLAIR Jean-Christophe Charles Nicolas	HLM Le Touar - Av. P. Picasso - 83160 La Valette du Var	31	A	Coste Belle	vague	2500	-	-	2500
9	Indivision VARCIN Gaston Paul VARCIN Pierre Frédéric AUDIBERT Suzette Blanche	Parc Mexico - 13 Bd St. Jean Chrysostome - 04000 Digne-les-Bains 124 rue Roger Berin - 54270 Essey les Nancy Le Mexico - 13 Bd St. Jean Chrysostome - 04000 Digne-les-Bains	32	A	Coste Belle	vague	2100	-	-	2100
							Surface totale du périmètre (m <sup>2</sup> )	1300	9630	378029



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
MEDITERRANEE

Gap, le 18 octobre 2013

Arrêté n° 2013-198

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 85  
Commune de Entrages  
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise SOBECA en date du 3 octobre 2013.

**CONSIDERANT** que pour poser un support béton, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85.

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Du 21 au 24 octobre 2013, la circulation des véhicules sur la RN 85 au PR 64+160 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

**Article 2 :**

La circulation pourra être alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable de 8h à 17h, sauf les jours hors chantier.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

**Article 3 :**

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

-la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,

-le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables de 8h à 17h, sauf les jours hors chantier.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA . Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6 :**

M. le Chef du CEI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

-M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

-M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,

-M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,

-M. le Chef du CEI de Digne les Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

-M. le Maire de la commune de Entrages (pour affichage).

-Entreprise SOBECA (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes  
Méditerranée, par délégation  
Le Chef du District des Alpes du Sud

  
Gilles DELABELLE



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
MEDITERRANEE

Gap, le 18/10/2013

Arrêté n° 2013-199

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 85  
Commune de Chaudon-Norante et Barrême  
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise Cozzi en date du 17 octobre 2013.

**CONSIDERANT** que pour Réfection de la couche de roulement , il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85.

**A R R E T E**



**Article 1er :**

Du 22 octobre au 6 novembre 2013, la circulation des véhicules sur la RN 85 du PR 70+000 au PR 72+000 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

**Article 2 :**

La circulation pourra être alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable de 7h à 19h , sauf les jours hors chantier.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

**Article 3 :**

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

-la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,

-le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables de 7h à 19h , sauf les jours hors chantier.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (,CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Cozzi . Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6 :**

M. le Chef du CEI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

-M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

-M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,

-M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence, .

-M. le Chef du CEI de Digne les Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

-M. le Maire de la commune de Chandon-Norante et de Barrême (pour affichage).

-Entreprise Cozzi (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes  
Méditerranée, par délégation  
Le Chef du District des Alpes du Sud

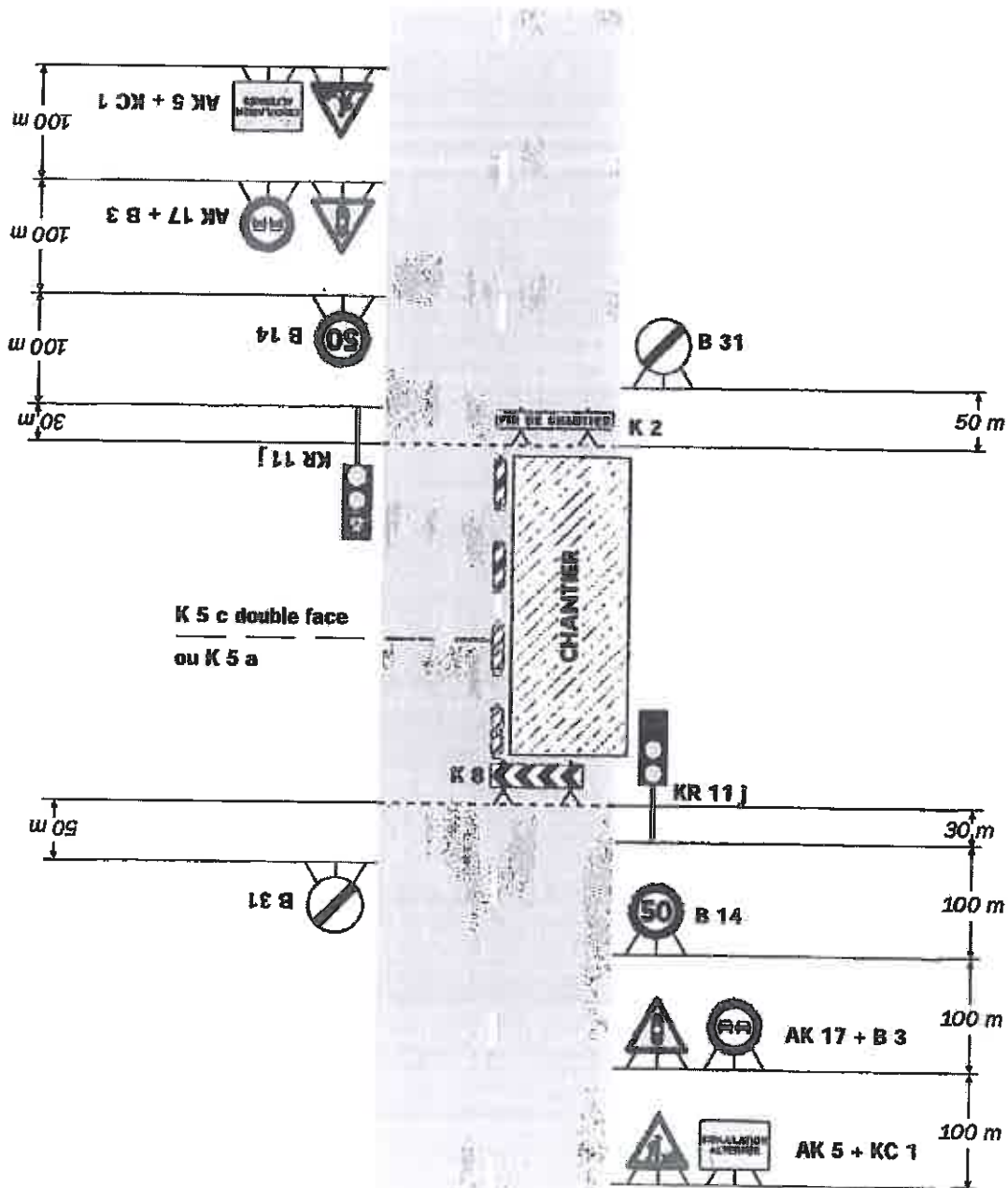
Gilles DELABELLE

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Cote-d'Azur**

**Arrêté n° DREAL-SECAB-UCHOH-2013-25 en  
date du 15 octobre 2013 portant autorisation au  
titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié  
concernant les travaux de mise en conformité du  
débit réservé au barrage de la Saulce - Commune  
de la Saulce**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PREFET DES HAUTES ALPES**

- VU** le code de l'énergie et notamment son livre III titre I<sup>er</sup> et son livre V ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles , L.214-18, R.214-111 à R.214-111-2, R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages en application de l'article 24 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié susvisé ;
- VU** le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sisteron sur la Durance, dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence
- VU** le décret du 29 septembre 1982 relatif à l'aménagement et l'exploitation des chutes de Sisteron et de Lazer sur la Durance et le Buëch, dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence

- VU le décret du 25 septembre 2002 approuvant un avenant au cahier des charges annexé à la convention relative à l'aménagement et l'exploitation des chutes de Sisteron et de Lazer sur la Durance et le Buëch, dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié reçue le 02 août 2013, présentée par Electricité de France et relative aux travaux de mise en conformité du débit réservé au barrage de la Saulce ;
- VU l'avis de la commune de La Saulce ;
- VU l'avis des services consultés en date du 02 août 2013 ;
- VU l'arrêté du préfet des Alpes de Haute-Provence n°2013-649 du 3 avril 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU l'arrêté du préfet des Alpes de Haute-Provence n°SG-2013-00148 du 4 avril 2013 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice aux agents de la DREAL PACA ;
- VU l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes n°2013-189-0015 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes n°SG-2013-000225 du 8 juillet 2013 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

**CONSIDERANT** que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : OBJET**

#### **Article 1 : Objet**

Electricité de France est autorisée en application de l'article 21 du décret n°94-894 modifié susvisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de mise en conformité du débit réservé au barrage de la Saulce.

#### **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation sauf prescriptions imposées par le présent arrêté.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 3 : Récolement et mise en service des ouvrages**

Conformément à l'article 24 du décret n°94-894 modifié susvisé et à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 susvisé, il est procédé au récolement des travaux par le service de contrôle avant la mise en service des ouvrages.

Conformément à l'article 25 du décret n°94-894 modifié susvisé, la mise en service des ouvrages est autorisée par un arrêté interpréfectoral des préfets intéressés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

Conformément à l'article 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Hormis ce cas, le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes de Haute-Provence et des Hautes Alpes.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cet arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 7 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes de Haute-Provence et des Hautes Alpes,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,

Le directeur départemental des territoires des Hautes Alpes,

Le chef de service départemental de l'ONEMA des Hautes Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour les préfets et par délégation,  
pour la directrice et par délégation,  
la chef de l'unité concessions hydroélectriques et  
ouvrages hydrauliques**

  
Annick MUEVRE



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Transports et Infrastructures  
Unité Maîtrise d'Ouvrage

Digne-les-Bains, le

18 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 2037

de prise en considération de la mise à l'étude du projet de travaux publics relatif à la desserte de Digne-les-Bains sur le territoire des communes de MALIJAI, MIRABEAU, MALLEMOISSON, AIGLUN et DIGNE-LES-BAINS.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.111-7 et 8, L.111-10 et R.111-47 portant disposition de protection des terrains destinés à des opérations de travaux publics ;
- VU la liste des opérations d'aménagements routiers retenues au Plan De Modernisation des Infrastructures (PDMI) 2009 – 2014 ;
- VU les conclusions de la Commission Mobilité 21 adoptées par le Premier Ministre, le 09 juillet 2013 dans le plan « Investir pour la France » ;

**Considérant** la nécessité de sauvegarder, sur les communes de Malijai, Mirabeau, Mallemoisson, Aiglun et Digne-les-Bains, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagements de la desserte de Digne-les-Bains actuellement en cours d'étude;

## ARRETE :

1995.105.31

### ARTICLE 1er :

La mise à l'étude du projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains sur le territoire des communes de MALIJAI, MIRABEAU, MALLEMOISSON, AIGLUN et DIGNE-LES-BAINS est prise en considération.

La bande d'études représentée sur les plans joints constitue la zone susceptible d'être concernée par l'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains.

### ARTICLE 2 :

Toute demande relative à l'occupation des sols, à l'intérieur du périmètre délimité sur les plans joints, pourra faire l'objet d'un sursis à statuer en application des articles L.111-7 et 8, L.111-10 et R.111-47 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de MALIJAI, MIRABEAU, MALLEMOISSON, AIGLUN et DIGNE-LES-BAINS et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

### ARTICLE 4 :

Les plans pourront être consultés à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, à la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'aux mairies de MALIJAI, MIRABEAU, MALLEMOISSON, AIGLUN et DIGNE-LES-BAINS.

### ARTICLE 5 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

### ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, les Maires de Malijai, Mirabeau, Mallemoisson, Aiglun et Digne-les-bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.



Patricia WILLAERT

Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains

Périmètre de prise en considération - Echelle 1/5000 e : planche 1/9

LA PRISE D'EAU

539

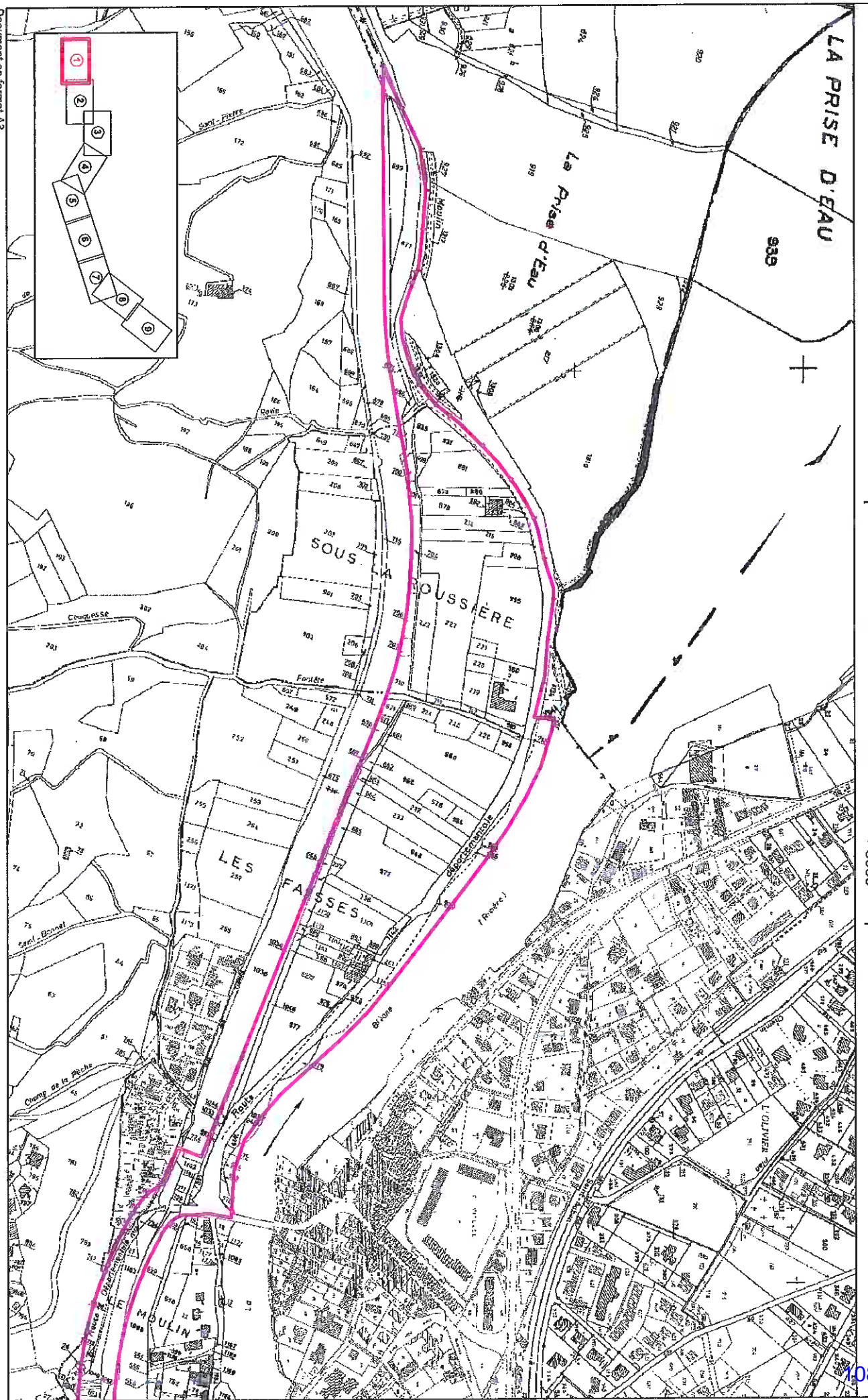
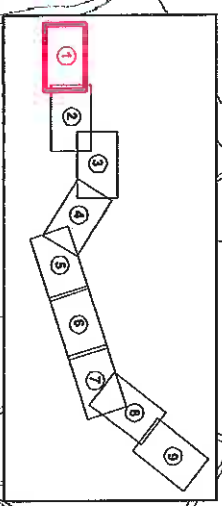
La Prise d'eau

SOUS A

BOUSSIERE

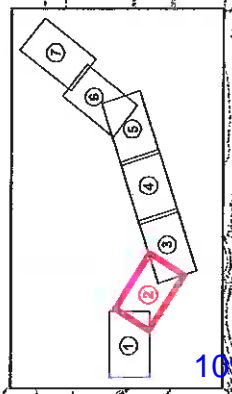
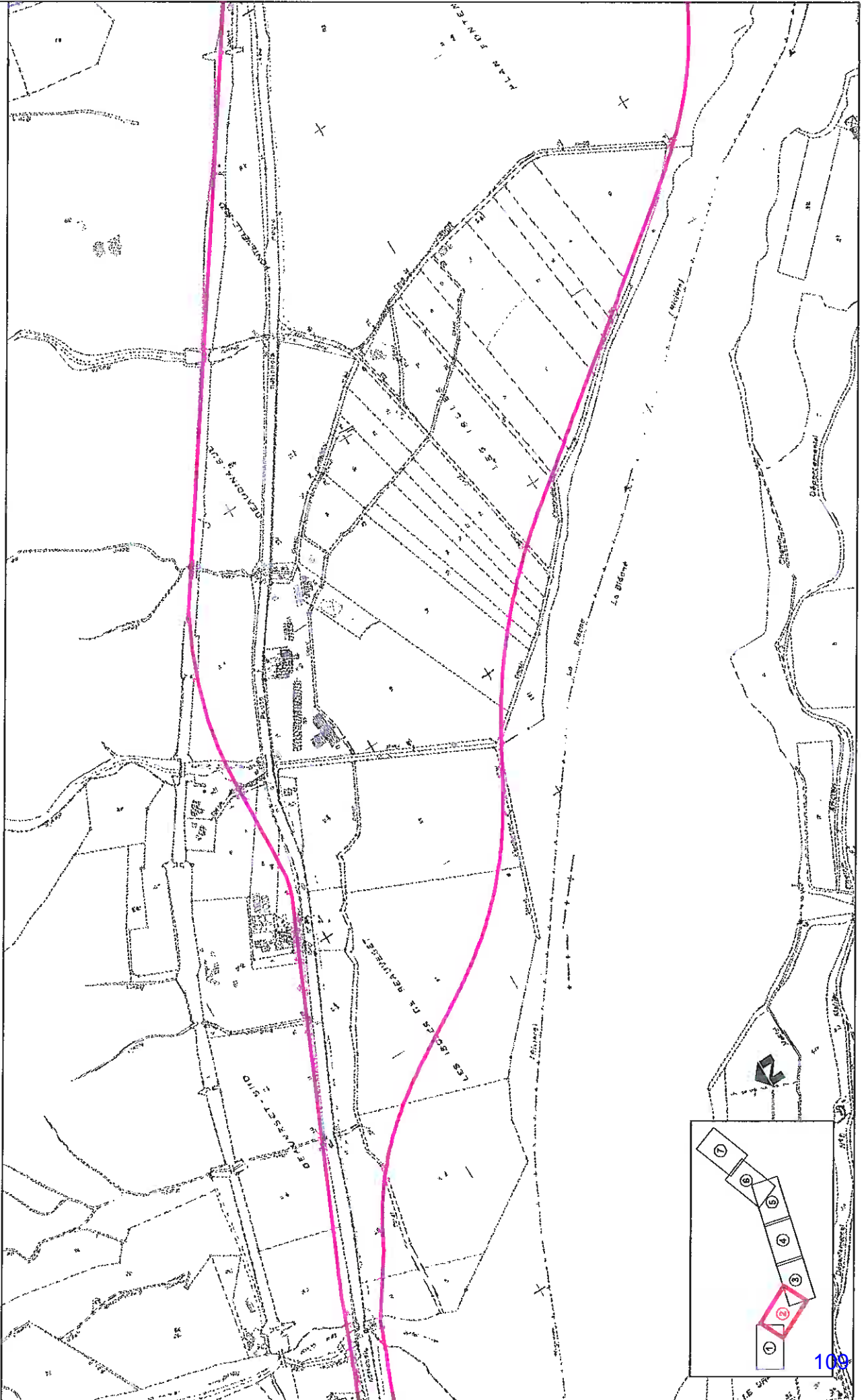
LES FAISSES

LE MOULIN



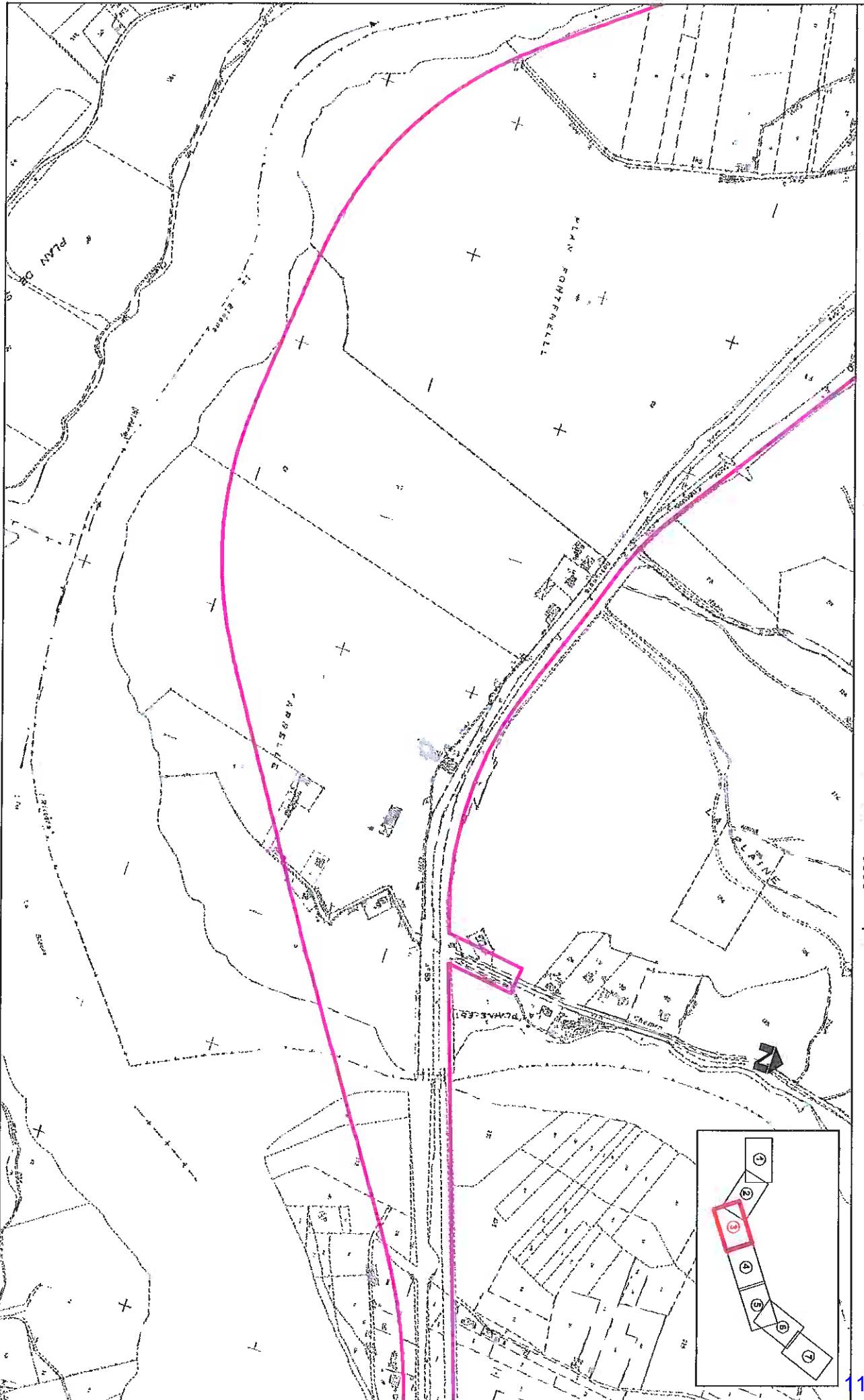


Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains  
Périmètre de prise en considération - Echelle 1/5000e : planche 2/7



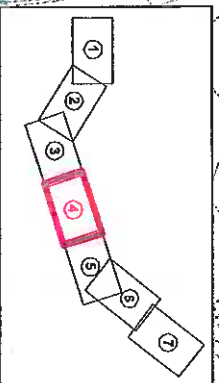
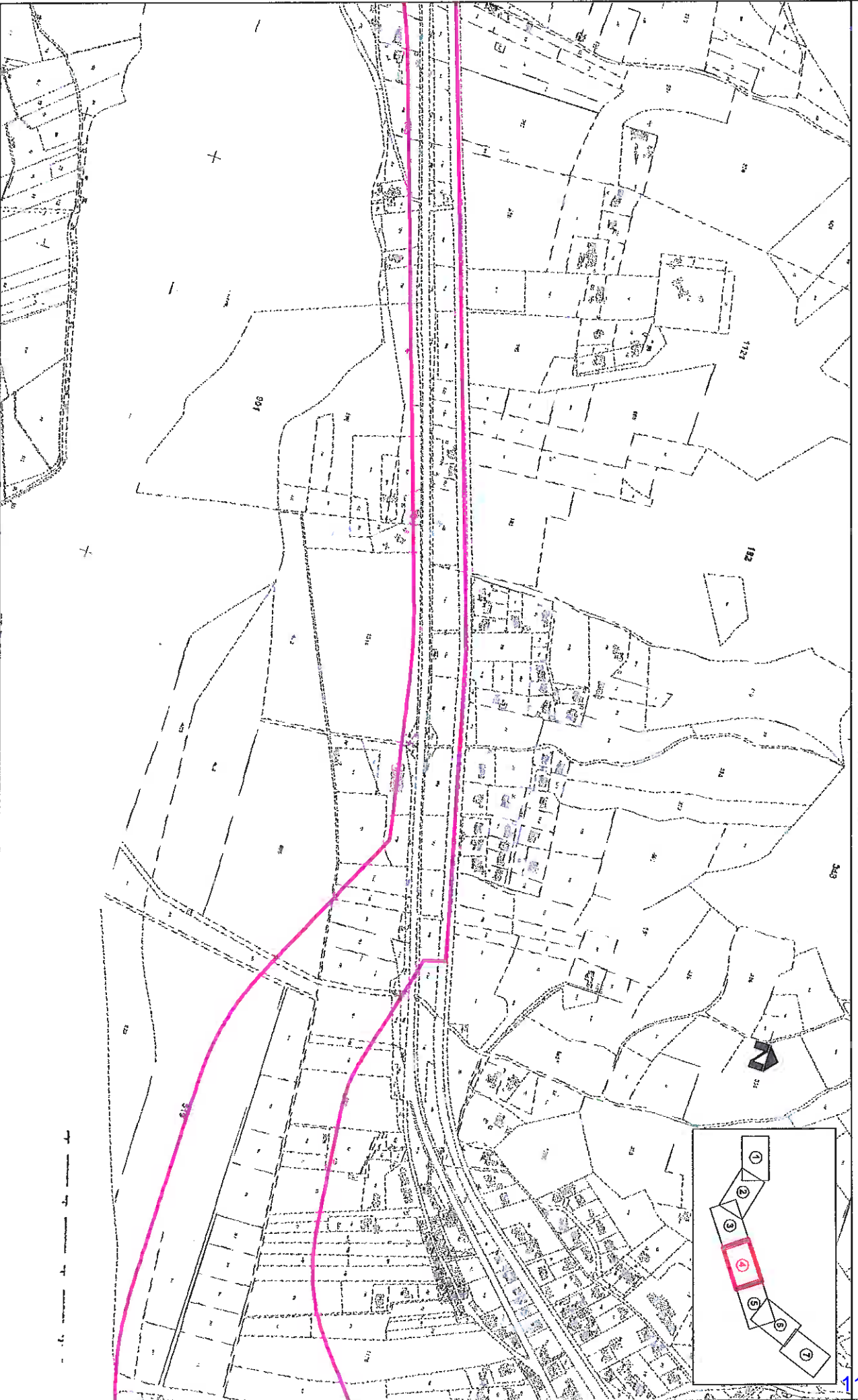
Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains

Périmètre de prise en considération - Echelle 1/50000 e : planche 3/7

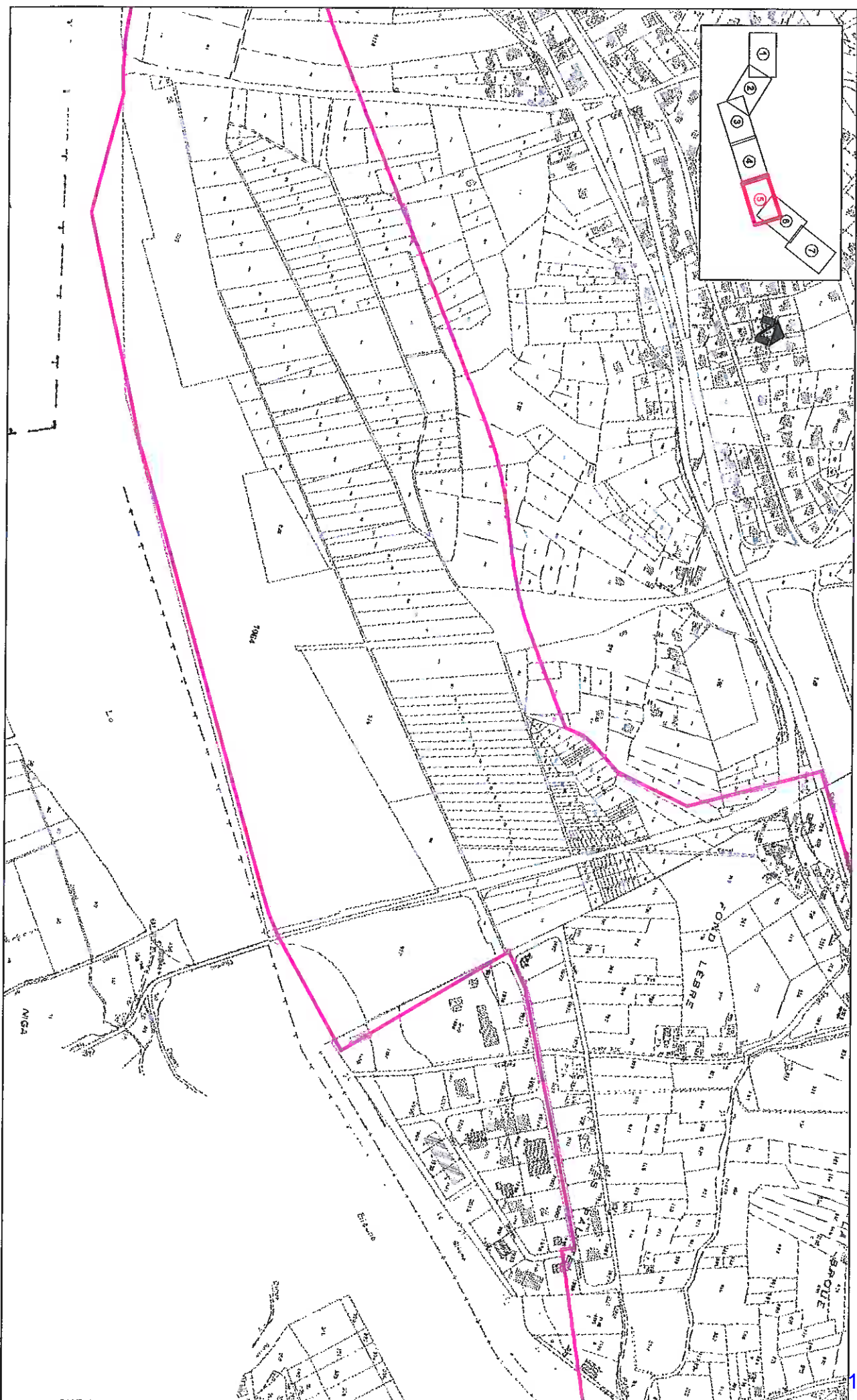
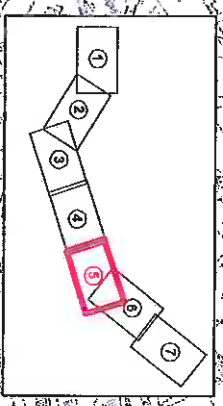


# Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains

Périmètre de prise en considération - Echelle 1/5000e : planche 4/7

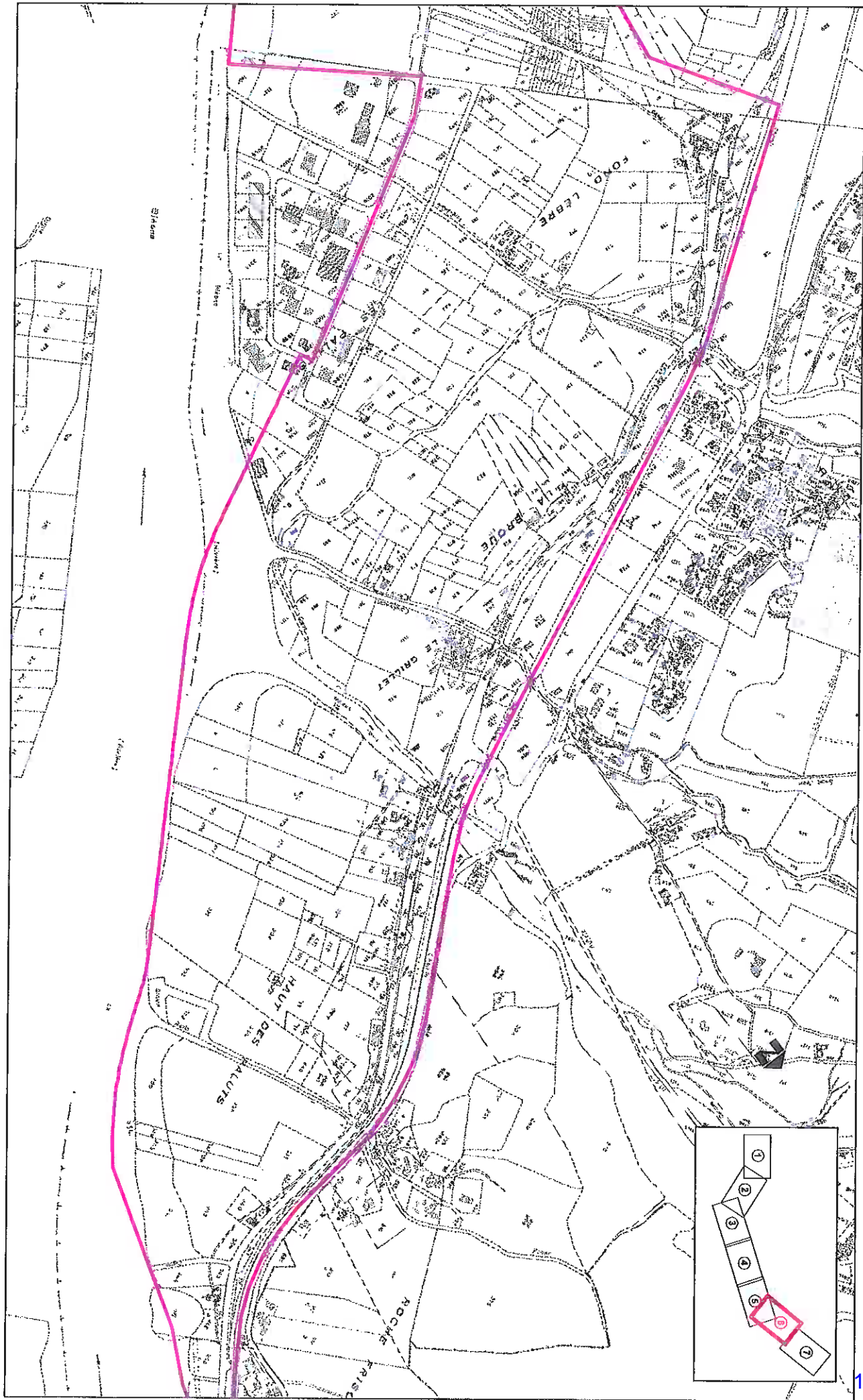


Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains  
Périmètre de prise en considération - Echelle 1/5000e - planche 517



# Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains

Périmètre de prise en considération - Echelle 1/5000e - planche 6/7



# Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains

Périmètre de prise en considération - Echelle 1/5000e : planche 7/7

